Année 1991. - N° 111 [3] A. N. (C. R.) ISSN 0249-3088 0242-6765 Samedi 7 décembre 1991

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(109e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3e séance du vendredi 6 décembre 1991

LuraTech
www.luratech.com

JOURNAL OFFICIEL

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. **Répartition, police et protection des eaux.** - Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat (p. 7357).

Article 12 *bis* (p. 7357)

Amendement de suppression n° 157 de M. Santini : MM. Georges Colombier, Guy Malandain, rapporteur de la commission de la production ; Brice Lalonde, ministre de l'environnement. - Rejet.

Amendements identiques nos 217 du Gouvernement et 180 de M. Colcombet : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 12 *bis* modifié.

Article 13 (p. 7357)

Amendements nos 235 de M. Guellec et 118 de M. Cazenave et amendements identiques nos 76 de la commission de la production et 141 de M. Gonnot : MM. Ambroise Guellec, Robert Galley, le rapporteur, le ministre, Gilbert Millet. - Retrait de l'amendement n° 118 ; rejet de l'amendement n° 235 ; adoption des amendements identiques nos 76 et 141.

Amendement n° 181 de M. Colcombet : MM. Yves Tavernier, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 182 de M. Colcombet : MM. Yves Tavernier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 260 de M. Santini : MM. Paul-Louis Tenaillon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 286 de M. Galley : M. Robert Galley. - Retrait.

Amendement n° 287 de M. Galley : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre, Gilbert Millet, Ambroise Guellec. - Rejet.

Amendement n° 184 de M. Colcombet : MM. Yves Tavernier, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 320 de M. Gouhier : M. Gilbert Millet. - Rejet.

Amendement n° 234 de M. Meylan : MM. Georges Colombier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 13 modifié.

Articles 14 et 15. - Adoption (p. 7360)

Article 16 (p. 7361)

Amendement n° 261 de M. Santini : MM. Paul-Louis Tenaillon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 218 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 262 de M. Santini. - Rejet.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 16 *bis*. - Adoption (p. 7361)

Article 17 (p. 7361)

Amendement n° 77 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements nos 78 de la commission et 288 de M. Cazenave : MM. le rapporteur, Robert Galley, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 288 ; adoption de l'amendement n° 78 ; les amendements nos 289 de M. Cazenave et 290 de M. Galley n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18. - Adoption (p. 7362)

Article 18 *bis* (p. 7362)

Amendements de suppression nos 79 de la commission et 158 de M. Santini : MM. le rapporteur, Paul-Louis Tenaillon, le ministre, Ambroise Guellec, Yves Tavernier, Michel Cointat. - Adoption.

L'amendement n° 132 de M. Tenaillon est satisfait.

L'article 18 *bis* est supprimé.

Après l'article 18 *bis* (p. 7363)

Amendements identiques nos 80 de la commission et 162 de M. Guellec : MM. Ambroise Guellec, le rapporteur, le ministre, Robert Galley, Yves Tavernier, Michel Cointat, Gilbert Millet.

Sous-amendement de M. Cointat à l'amendement n° 80 : MM. le rapporteur, le ministre, Ambroise Guellec. - Retrait des amendements nos 80 et 162 ; le sous-amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 183 de M. de Robien : M. Paul-Louis Tenaillon. - Retrait.

Amendement n° 263 de M. Gaillard : MM. Claude Gaillard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 246 de M. Tremel : MM. Yves Tavernier, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 247 rectifié de M. Tremel : MM. Yves Tavernier, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 19 (p. 7366)

MM. Gilbert Millet, le ministre.

Amendement n° 81 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 82 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques nos 83 corrigé de la commission et 9 corrigé de M. Ollier : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 219 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 84 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 291 de M. Houssin : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

LuraTech www.luratech.com

Amendement n° 159 de M. Santini : MM. Paul-Louis Tenaillon, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 133 de M. Tenaillon : MM. Paul-Louis Tenaillon, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 7368)

Amendement de suppression n° 292 de M. Galley : MM. Robert Galley, le rapporteur ;

Amendement n° 85 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Millet, Paul-Louis Tenaillon, Michel Cointat. – Rejet de l'amendement n° 292. – Adoption de l'amendement n° 85.

Adoption de l'article 20 modifié.

Après l'article 20 (p. 7369)

Amendement n° 321 de M. Gouhier : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 21 (p. 7369)

Amendements identiques nos 86 de la commission et 17 corrigé de M. Guellec : MM. Ambroise Guellec, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 163 corrigé de M. Guellec : MM. Ambroise Guellec, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 87 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 88 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 89 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 90 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Michel Cointat, Paul-Louis Tenaillon.

Sous-amendement n° 333 du Gouvernement à l'amendement n° 90. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 90 modifié.

Amendement n° 220 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22. – Adoption (p. 7371)

Après l'article 22 (p. 7371)

Amendement n° 10 de M. Ollier : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 12 rectifié de M. Ollier : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 249 de M. Ollier : M. Robert Galley. – Retrait.

Avant l'article 23 (p. 7372)

Amendement n° 102 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 23 (p. 7373)

Amendements nos 91 de la commission, 135 de M. Tenaillon, 221 du Gouvernement et 136 corrigé de M. Tenaillon : MM. le rapporteur, Paul-Louis Tenaillon. – Retrait de l'amendement n° 135.

M. le ministre. – Adoption de l'amendement n° 91 ; les amendements nos 221 et 136 corrigé n'ont plus d'objet.

Amendement n° 323 rectifié de M. Gouhier : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements nos 164 rectifié de M. Guellec et 137 corrigé de M. Tenaillon : MM. Ambroise Guellec, Paul-Louis Tenaillon, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 137 corrigé ; adoption de l'amendement n° 164, deuxième rectification.

L'amendement n° 328 de Mme Lienemann est satisfait.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24 (p. 7375)

Amendement n° 222 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Ambroise Guellec. – Rejet.

Amendement n° 92 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 93 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 94 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 296 de M. Houssin n'a plus d'objet.

Amendement n° 95 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 96 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption ; l'amendement n° 223 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Amendement n° 324 de M. Gouhier : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 24 modifié.

Après l'article 24 (p. 7376)

Amendement n° 97 de la commission, avec le sous-amendement n° 329 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Ambroise Guellec, Robert Galley, Michel Cointat. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 97 rectifié modifié.

Article 25 (p. 7377)

Amendement n° 98 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 165 de M. Guellec : MM. Ambroise Guellec, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 99 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Après l'article 25 (p. 7378)

Amendement n° 100 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 101 de la commission, avec le sous-amendement n° 331 de M. Malandain : MM. le rapporteur, le ministre, Paul-Louis Tenaillon, Ambroise Guellec. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 250 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 297 de M. Malandain : M. le rapporteur. – Retrait.

Article 26 A (p. 7379)

MM. Georges Colombier, Michel Cointat, Jean-Pierre Bouquet, Robert Galley.

Amendement n° 103 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Georges Colombier. – Adoption.

Ce texte devient l'article 26 A.

Les amendements nos 264 de M. Colombier et 325 de M. Gouhier n'ont plus d'objet.

Article 26 (p. 7382)

Amendement n° 5 de M. Ollier : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 4 de M. Ollier : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 26.

LuraTech www.luratech.com

Article 27. – Adoption (p. 7382)

Après l'article 27 (p. 7383)

Amendements identiques nos 265, deuxième rectification, de M. Micaux, et 299 de M. Galley : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 28 (p. 7383)

Amendement no 243 de M. Lordinot : MM. Guy Lordinot, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Ce texte devient l'article 28.

Article 29. – Adoption (p. 7384)

Article 30 (p. 7384)

Amendement no 224 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement no 225 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Article 31 (p. 7384)

Amendement no 300 de M. Cazenave : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 31.

Article 32 (p. 7385)

Amendement de suppression no 104 de la commission : M. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 32 est supprimé.

L'amendement no 19 de M. Guellec n'a plus d'objet.

Article 33 (p. 7385)

Amendement no 160 de M. Santini : MM. Paul-Louis Tenaillon, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement no 301 de M. Houssin : M. Robert Galley. – Retrait.

Adoption de l'article 33.

Après l'article 33 (p. 7385)

Amendement no 106 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement no 177 de M. Micaux : MM. Paul-Louis Tenaillon, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement no 178 de M. Micaux : MM. Paul-Louis Tenaillon, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Titre (p. 7386)

Amendement no 327 de M. Gouhier : M. Gilbert Millet. – Retrait.

Amendement du Gouvernement : M. le ministre. – Adoption.

Renvoi des explications de vote et du vote à une séance ultérieure.

2. **Dépôt d'un rapport de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques** (p. 7387).

3. **Ordre du jour** (p. 7387).

LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RÉPARTITION, POLICE ET PROTECTION DES EAUX

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la répartition, la police et la protection des eaux (nos 2284, 2381).

Cet après-midi l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 12 *bis*.

M. Yves Tavernier. Nous avons bien travaillé depuis hier soir !

Article 12 *bis*

M. le président. « Art. 12 *bis*. – Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur établissement au procureur de la République. Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé. »

M. Santini a présenté un amendement, no 157, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 *bis*. »

La parole est à M. Georges Colombier, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Colombier. Cet amendement, présenté par notre collègue Santini, a pour but d'alléger le texte de loi de dispositions superfétatoires.

Le constat d'infraction prévu à l'article 11 emporte nécessairement la rédaction d'un procès-verbal, transmis à l'autorité compétente.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement no 157.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Contre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. Brice Lalonde, *ministre de l'environnement.* Avis défavorable. Je remercie M. Santini de vouloir alléger le texte mais la force probante des procès-verbaux me semble constituer une précision utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 157.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 217 et 180.

L'amendement no 217 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement no 180 est présenté par M. Colcombet et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 12 *bis*, substituer au mot : "établissement", le mot : "clôture". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement no 217.

M. le ministre de l'environnement. Cette précision me semble utile. En effet, la clôture du procès-verbal peut être subordonnée, par exemple, à l'obtention des résultats d'analyses et, par conséquent, demander un certain temps.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 217 et 180.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 212 *bis*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12 bis, *ainsi modifié est adopté.)*

Article 13

M. le président. « Art. 13. – Quiconque a, en méconnaissance des règlements en vigueur, jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés à l'article L. 232-2 du code rural, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, sera puni d'une amende de 2 000 francs à 500 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article 15.

« Ces mêmes peines et mesures sont applicables à quiconque a jeté ou abandonné des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer, effectués à partir des navires. »

Je suis saisi de quatre amendements, nos 235, 118, 76 et 141, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 76 et 141 sont identiques.

L'amendement no 235, présenté par M. Guellec, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 13 :

"A l'exclusion des opérations de vidange réglementaires des retenues d'eau, quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler... (le reste sans changement)." »

L'amendement no 118, présenté par M. Cazenave, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 13, après les mots : "Quiconque a", insérer les mots : "même dans le cadre de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation". »

www.lurafech.com

L'amendement n° 76 est présenté par M. Malandain, rapporteur ; l'amendement n° 141 est présenté par M. Gonnot et M. Philibert. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 13, supprimer les mots : ", en méconnaissance des règlements en vigueur,". »

La parole est à M. Ambroise Guellec, pour soutenir l'amendement n° 235.

M. Ambroise Guellec. La seule difficulté que soulève cet article c'est qu'il pourrait viser les opérations de vidange des retenues d'eau dont il a été question dans la discussion cet après-midi.

Or ces vidanges sont réglementaires et définies par les traités de concession.

Même si ces opérations, effectuées conformément au cahier des charges, produisent des effets négatifs, il ne serait pas logique que soit mise en jeu la responsabilité pénale de l'exploitant. Bien sûr, subsisterait la responsabilité de réparer les dégâts.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley pour soutenir l'amendement n° 118.

M. Robert Galley. L'explication de M. Guellec est très claire. Je me permets d'y ajouter une précision.

La vidange des barrages de d'E.D.F. a un double objectif : d'une part, enlever la boue qui gêne le bon fonctionnement des turbines, d'autre part, effectuer toutes les vérifications de sécurité, en particulier en ce qui concerne l'affouillement des berges et du fond de barrage. E.D.F., *volens nolens*, est obligée d'y procéder régulièrement, conformément à la garantie donnée lors de la construction des barrages.

Ayant eu des contacts au plus haut niveau avec E.D.F., je puis affirmer que l'entreprise est tout à fait d'accord pour indemniser, par exemple, les associations de pêcheurs lorsque les populations de poissons sont ou perturbées ou détruites par le flot de boue que la vidange peut entraîner. Mais elle ne voudrait pas qu'une obligation de sécurité puisse se retourner contre elle sur le plan pénal.

Il faut absolument traiter cette affaire, non pas comme une atteinte à l'environnement mais, bien au contraire, comme un élément indispensable à la sécurité des vallées situées en aval des barrages.

M. Cazenave propose pour ce faire d'insérer les mots : « même dans le cadre de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation ». On pourrait trouver d'autres formulations. Mais l'idée est là, et nous souhaitons qu'elle soit prise en compte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 76 et donner l'avis de la commission sur le « paquet » d'amendements.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* L'amendement n° 76 propose de supprimer un membre de phrase, ajouté par le Sénat, afin de rapprocher la rédaction de l'article 13 de celle de l'article L. 232-2 du code rural.

Le problème de la vidange des barrages a déjà fait l'objet cet après-midi d'une longue discussion. Je me permets donc de renvoyer mes collègues à ce que j'en ai dit au moment de l'examen de l'article 5, ainsi qu'aux questions posées à ce propos au Gouvernement dans la perspective de la deuxième lecture.

En bref, la commission a repoussé l'amendement n° 235, présenté par M. Guellec ; elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 118, présenté par M. Cazenave, ainsi qu'à l'amendement n° 141, présenté par M. Gonnot, qui est identique à l'amendement n° 76 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette « batterie » d'amendements ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement est favorable aux amendements identiques n° 76 et n° 141, qui sont essentiels dans le cadre de la lutte contre la pollution.

Sur les amendements n° 118 et n° 235, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, ne pourrait-on pas joindre à cette batterie d'amendements, notre amendement n° 320 qui a le même objet que l'amendement n° 235 ? Je vous le lis : « ces dispositions ne s'appliquent pas aux nuisances découlant des alluvions provenant des vidanges périodiques et des retenues ». Cet amendement, qui me paraît relever du même esprit que celui qu'a défendu M. Galley, s'intégrerait donc fort bien à la discussion commune.

M. le président. Monsieur Millet, je vous autorise à exposer votre point de vue et à défendre d'ores et déjà le texte de votre amendement que, néanmoins, pour des raisons de forme, je ne puis mettre en discussion commune avec les précédents. En effet, il commence par les mots : "rédiger ainsi la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article".

M. Gilbert Millet. En effet, monsieur le président.

Je vais néanmoins le défendre maintenant, ce qui nous évitera d'y revenir.

Après le vote sur l'amendement n° 58 de la commission, M. le rapporteur nous a donné son opinion sur les vidanges des retenues de barrages et sur les interrogations qu'elles suscitaient. Je l'ai écouté avec la plus grande attention.

Je lui rappelle toutefois que la réglementation concernant les visites décennales des barrages ne découle pas seulement de l'application de la loi du 16 octobre 1919 mais aussi de la circulaire interministérielle 70-15 relative à la sécurité des barrages.

M. le rapporteur nous a informés aussi qu'une technique nouvelle permettait d'effectuer ces visites sans opérer de vidange : mais le sous-marin ne peut être utilisé que dans les grands réservoirs. Quant à l'utilisation de caméras, les essais sont en cours. En toute hypothèse, si un défaut est décelé, il faut faire la vidange. Il y a donc lieu d'envisager le cas où cette vidange entraînerait des nuisances accidentelles dues aux alluvions, nuisance, que l'on ne doit pas assimiler à une pollution puisque ces alluvions ne sont pas extérieures au lit de la rivière.

C'est la raison pour laquelle nous estimons que la responsabilité pénale de l'exploitant ne peut être retenue en pareil cas, d'autant que ces vidanges sont effectuées conformément à un cahier des charges extrêmement strict qui prévoit d'ailleurs les moyens de limiter les nuisances susceptibles d'en résulter. Les cas de retombées écologiques, s'ils existent encore, hélas, sont tout à fait minoritaires. Il faut dire les choses comme elles sont et non décrire des scénarios-catastrophes de nature à affoler les esprits. L'environnement est une chose sérieuse : il faut mettre chaque problème à sa place.

Cela dit, et sans oublier que tout cela reste du domaine réglementaire, l'amendement de M. Guellec me conviendrait éventuellement. Quant au nôtre, nous verrons ce qu'il en adviendra.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Je retire l'amendement n° 118 compte tenu de l'amendement n° 287 que je vais défendre.

M. le président. L'amendement n° 118 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 235.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 76 et 141.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Millet acceptera sans doute que le vote sur l'amendement n° 235 de M. Guellec voudra pour le sien ?

M. Gilbert Millet. Je ne veux pas allonger les débats...

M. Robert Galley. On le retrouvera à l'alinéa complémentaire, sur l'amendement n° 287.

M. le président. M. Colcombet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 13, après les mots : "article L. 232-2 du code rural", insérer les mots : "et à l'article 6 du décret-loi du 9 janvier 1852". »

La parole est à M. Yves Tavernier.

M. Yves Tavernier. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Amendement accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colcombet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 13, supprimer le mot : "significatives". »

La parole est à M. Yves Tavernier, pour défendre l'amendement.

M. Yves Tavernier. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* On comprend le souci de M. Colcombet, mais il faut voir les conséquences de la suppression du mot « significatives » !

Sans doute cet amendement traduit-il de la part de son auteur, ce qui est normal, un grand respect du juge, mais son adoption risquerait d'entraîner des contentieux en tout genre. Un gamin qui aurait jeté une bouteille en plastique dans une rivière risquerait de se retrouver traîné en justice par un adulte grincheux passant par là.

Non ; gardons à notre loi un socle sérieux et maintenons le mot : « significatives ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Sagesse.

M. Robert Galley. Le rapporteur a parlé d'or !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Santini a présenté un amendement, n° 260, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 13, après les mots : "sera puni" insérer les mots : "pour ce délit". »

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon, pour soutenir cet amendement.

M. Paul-Louis Tenaillon. Les atteintes au milieu aquatique doivent être explicitement considérées par la loi comme des délits entraînant des peines de nature correctionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je n'y suis pas favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 260.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Robert Galley et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 286, ainsi rédigé :

« Après les mots : "2 000 francs, à" rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 13 : "1 000 000 francs". »

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 286 est retiré.

MM. Robert Galley, Cazenave et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 287, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 13 par la phrase suivante :

« Cette disposition ne s'applique pas aux opérations résultant d'obligations légales ou réglementaires à condition que ceux auxquels incombe la responsabilité de l'opération établissent de manière incontestable qu'ils ont respecté toutes les procédures qui leur étaient imposées. »

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Je m'appuierai pour défendre cet amendement sur les propos qu'a tenus devant le Sénat M. le ministre de l'environnement : « La vidange périodique des retenues, obligation légale, ne peut être considérée comme une faute, même si elle a entraîné une pollution. »

E.D.F., par exemple, n'a jamais contesté son obligation de réparation civile.

J'ajoute que les vidanges de retenues répondent à un impératif de sécurité. Elles sont imposées à l'exploitant et se déroulent dans le cadre réglementaire prévu par l'article L. 232-9 du code rural.

En un mot, il s'agit d'une dérogation, mais celle-ci se fonde sur une application incontestable de la procédure imposée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Je crains de devoir répéter des propos que j'ai tenus cet après-midi et qui semblaient faire l'objet d'un consensus.

Il faut prendre conscience que les vidanges de barrage sont une pollution. Vous savez, monsieur Millet, l'estime que j'ai pour vous depuis un travail que nous avons fait en commun. Mais je ne puis laisser dire que la vidange d'une retenue ne constitue pas une pollution, sous prétexte que ce qui a été accumulé pendant dix ans était déjà dans la rivière !

Je veux bien qu'on soit sous l'« influence » d'éléments extérieurs, liés à certains syndicats d'E.D.F. ou à certains éléments de la direction d'E.D.F., mais nous faisons une loi sur l'eau pour lutter contre la pollution et je tiens, en tant que rapporteur, à ce que cette loi s'applique à tous. Personne n'est autorisé à abîmer les rivières de France, pas plus celui qui produit de l'électricité que celui qui vidange sa voiture et jette l'huile usée.

Je reconnais que le respect de la réglementation fait obligation à E.D.F. de vidanger les barrages tous les dix ans. Nous en avons parlé cet après-midi. Et nous avons demandé au Gouvernement de présenter lors de la deuxième lecture un texte sur ce problème.

Mais, je le répète, nous ne pouvons plus gérer les barrages comme il y a quelques années. Les techniques modernes permettent de procéder de façon beaucoup plus douce et plus respectueuse de la nature, tout en maintenant le même niveau de qualité des barrages, et donc de sécurité pour les gens qui habitent en aval.

Nous avons soutenu E.D.F. dans sa fonction – dont nous reconnaissons tous l'utilité, car, sans E.D.F., nous serions contraints de lire l'amendement n° 287 à la lueur des bougies *(Sourires)* – en attendant qu'un texte soit élaboré sur ce point.

Par conséquent, je m'oppose à l'amendement n° 287, en vous priant de m'excuser, mes chers collègues, de l'appel à la sagesse que je vous ai lancé. Il est évident que la loi que nous élaborons ne va pas arrêter du jour au lendemain cette grande entreprise, qui constitue l'un des fleurons de notre pays, même si elle a parfois quelque mal à exporter son électricité vers l'Espagne. Mais je n'insiste pas !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Autant, tout à l'heure, je m'en étais remis à la sagesse du Parlement, autant je suis opposé à la formulation de l'amendement n° 287, qui est d'une telle généralité que la création du délit de pollution se trouve quasiment annulée.

En effet, dans la plupart des cas de pollution qui me posent problème, et pour lesquels je voudrais qu'une information judiciaire soit ouverte, il n'y a pas de « procédure », car il n'y a pas de réglementation pour les produits nouveaux qui apparaissent sur le marché. Je parle, là, non des vidanges, mais de cas très généraux. La plupart des entreprises m'expliqueront par « a + b » que toutes les procédures imposées ont été respectées, et cela n'empêchera pas qu'il y ait pollution !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je n'entends nullement défendre quelque intérêt corporatiste, même si l'intérêt du personnel d'E.D.F. est tout à fait légitime, d'autant que, au-delà de leur intérêt personnel, les employés d'E.D.F. défendent leur outil de travail et la production énergétique de la nation.

Car c'est bien de cela qu'il s'agit ! L'énergie hydraulique représente encore 20 p. 100 de la production d'électricité en France. C'est la production d'électricité la moins polluante.

Je sais qu'il est de bon ton de critiquer la production d'énergie. Et je vois, dans le département du Gard, à Marcoule, les effets de la politique « peau de chagrin » qui est conduite au niveau des centrales nucléaires. Mais comment produira-t-on demain l'électricité si l'on renonce au charbon

parce qu'il pollue, si l'on refuse, comme Mme Lienemann, l'énergie nucléaire et si l'on empêche le fonctionnement des barrages ? A moins d'en revenir au temps où l'on produisait de l'électricité en pédalant sur une bicyclette !...

C'est là un problème sérieux, qui dépasse les arguments du rapporteur. De toute façon, E.D.F. a une obligation de fonctionnement et doit respecter un cahier des charges. Comment faire face à cette obligation de fonctionnement et respecter ce cahier des charges si l'entreprise est pénalisée en cas d'accident ?

Il existe des procédés de vidage progressif, qui permettent, en liaison avec les populations concernées, de limiter les éventuelles conséquences écologiques.

Certes, il arrive parfois, dans 20 p. 100 des cas environ, que l'opération entraîne la mort de poissons. C'est très regrettable, mais il faut bien voir que l'intérêt de la nation exige une production électrique qui corresponde à ses besoins. Sinon, le pays s'enfoncera dans la désespérance industrielle, auquel cas il n'aura effectivement plus besoin d'énergie. *(Murmures sur les bancs du groupe socialiste.)*

Je ne pense pas que tel soit le souhait du rapporteur ! Ce n'est en tout cas pas le mien !

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Je suis un peu surpris qu'on rattache uniquement ce problème au bon fonctionnement d'E.D.F. ou à ses obligations. Certains ouvrages, certaines retenues d'eau sont gérés non par E.D.F., mais par des collectivités publiques.

Je ne reviendrai pas sur l'aspect technique de l'affaire, qui a été bien exposé par M. le rapporteur : mais j'aurais aimé qu'on recueille l'avis du comité des grands barrages, puisque nous avons en France de remarquables spécialistes de ce sujet.

J'aimerais simplement savoir ce que signifie le renvoi de ce problème à la deuxième lecture. Serons-nous saisis d'une modification de l'article du code rural qui prévoit l'obligation d'une vidange décennale des ouvrages ? Comment le nouvel article sera-t-il rédigé ? J'aimerais obtenir du Gouvernement un engagement précis. Peut-être, alors, pourrions-vous envisager les choses de manière différente.

M. Michel Cointat. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Il me paraît indubitable que nombre de ces vidanges posent des problèmes assez graves pour les rivières.

L'intérêt public exige que l'on trouve des moyens de contrôle permettant d'éviter ces vidanges, et ce dans des conditions de sécurité acceptables.

Il est normal que la législation et la réglementation évoluent avec les techniques. Aussi le Gouvernement présentera-t-il, lors de la prochaine lecture, un texte modifiant l'obligation de vidange.

M. Michel Cointat. Il n'y a pas qu'E.D.F. !

M. le ministre de l'environnement. Mais l'amendement est très imprécis dans sa formulation et passe largement à côté de son objectif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 287.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Colcombet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 13, supprimer les mots : "en quantité importante". »

La parole est à M. Yves Tavernier, pour soutenir l'amendement.

M. Yves Tavernier. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* M. Colcombet nous pose bien des problèmes *(Sourires)*, mais il pose de vrais problèmes.

M. Ambroise Guellec. Il n'est même pas là pour défendre ses amendements !

M. Guy Malandain, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, j'y serais plutôt favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184.
(L'amendement est adopté.)

M. Jean-Yves Le Déaut. M. Colcombet a de la chance ! *(Sourires.)*

M. le président. MM. Gouhier, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 320, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 13 :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux nuisances découlant des alluvions provenant des vidanges périodiques des retenues. »

M. Gilbert Millet. Je me suis déjà exprimé sur ce point !

M. le président. Compte tenu de ce qui a été dit tout à l'heure, nous pouvons considérer l'amendement comme repoussé.

MM. Meylan, Colombier et Wolff ont présenté un amendement, n° 234, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 13 par les mots : ", sanctionnés par la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures". »

La parole est à M. Georges Colombier.

M. Georges Colombier. La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 13 est ainsi rédigée : « Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer, effectués à partir des navires. »

Cette rédaction laisse penser que les rejets en mer effectués à partir de navires ne sont pas sanctionnés.

Aussi, nous proposons d'ajouter les mots : « sanctionnés par la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* La commission a repoussé l'amendement dans la mesure où la loi mentionnée n'est pas forcément la seule à laquelle on puisse se référer.

Le texte de l'article 13 se suffit à lui-même. Il est inutile d'y ajouter la liste de toutes les dispositions anti-pollution de notre législation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je partage l'avis du rapporteur : l'ajout proposé est superflu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 234.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 14 et 15

M. le président. « Art. 14. – Sera puni d'une amende de 2 000 francs à 120 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, sans l'autorisation requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage.

« En cas de récidive, l'amende est portée de 10 000 francs à 1 000 000 francs.

« En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner qu'il soit mis fin aux opérations, à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation. L'exécution provisoire de cette décision peut être ordonnée.

« Le tribunal peut également exiger les mesures prévues à l'alinéa précédent ainsi que la remise en état des lieux, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 15.

Lura Tech www.lura-tech.com

« Le tribunal, saisi de poursuites pour infraction à une obligation de déclaration, peut ordonner l'arrêt de l'opération ou l'interdiction d'utiliser l'installation ou l'ouvrage, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 15. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

« Art. 15. – En cas de poursuite pour infraction aux dispositions des articles 13 et 14, ou pour infraction à une obligation de déclaration ou à toute autre obligation résultant de la présente loi ou des règlements ou décisions individuelles pris pour son application, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement du prononcé de la peine en lui enjoignant de respecter les prescriptions auxquelles il a été contrevenu.

« Le tribunal impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Son montant est de 100 francs à 20 000 francs par jour de retard dans l'exécution des mesures imposées.

« L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois. Il peut être ordonné même si le prévenu ne comparaît pas en personne. Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire.

« A l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions visées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le coupable de peine, soit prononcer les peines prévues.

« Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte et prononce les peines prévues.

« Lorsqu'il y a eu inexécution des prescriptions, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte, prononce les peines et peut ensuite ordonner que l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné.

« La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement.

« Le taux d'astreinte tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement ne peut être modifié.

« Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance d'événements qui ne sont pas imputables au prévenu. » – *(Adopté.)*

Article 16

M. le président. « Art. 16. – Quiconque exploite une installation ou un ouvrage ou réalise des travaux en violation d'une mesure de mise hors service, de retrait ou de suspension d'une autorisation ou de suppression d'une installation ou d'une mesure d'interdiction prononcée en application de la présente loi sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20 000 francs à 1 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Sera puni des mêmes peines quiconque poursuit une opération ou l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le préfet, d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques prévues par l'autorisation ou les règlements pris en application de la présente loi.

« Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées par la présente loi aux agents mentionnés à l'article 11 sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5 000 francs à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. Santini a présenté un amendement, n° 261, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 16, après les mots : "sera puni", insérer les mots : "pour ce délit". »

M. Paul-Louis Tenaillon. Même argumentation que précédemment !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 261.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 218, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 16, substituer aux mots : "à l'article 11", les mots : "aux articles 3 et 11". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Nous proposons de faire référence aux articles 3 et 11, et non plus seulement à l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 218.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Santini a présenté un amendement, n° 262, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 16, après les mots : "sera puni", insérer les mots : "pour ce délit". »

Il en va sans doute de même que pour l'amendement n° 261, monsieur Tenaillon.

M. Paul-Louis Tenaillon. Oui, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 262.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 218.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16 *bis*

M. le président. « Art. 16 *bis*. – En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements et arrêtés pris pour son application, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues suivant les cas aux articles 51 et 471 du code pénal sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant de l'amende encourue. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 *bis*.

(L'article 16 bis est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. – Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par la présente loi ou les règlements et prescriptions ou conditions d'autorisations pris pour son application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, le responsable de l'opération n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

« – l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

« – faire procéder d'office, sans préjudice de l'article 10 de la présente loi, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

« – suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées

« Le responsable de l'opération mentionné au premier alinéa est soit le maître d'ouvrage si l'installation doit être modifiée ou complétée par de nouveaux équipements, soit le responsable à titre principal de son fonctionnement si celui-ci est susceptible de satisfaire aux exigences requises. »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 17, substituer aux mots : "prescriptions ou conditions d'autorisations", les mots : "décisions individuelles". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Cet amendement propose de revenir au texte initial présenté au Gouvernement, qui était, me semble-t-il, plus précis que le texte du Sénat.

www.lura-tech.com

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 78 et 288, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 78, présenté par M. Malandain, rapporteur, est ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 17 :

« Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut : »

« II. – En conséquence, supprimer le dernier alinéa de cet article. »

L'amendement n° 288, présenté par M. Cazenave, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 17, après les mots : "délai fixé", insérer les mots : "soit l'exploitant ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire de l'installation, soit". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 78.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Cet amendement vise à préciser que l'injonction pèse sur l'exploitant ou sur le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant et, en conséquence, à supprimer le deuxième alinéa de l'article 17.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley, pour soutenir l'amendement n° 288.

M. Robert Galley. Il est très important que les responsabilités soient définies clairement.

A cet égard, le texte qui nous est proposé manque de précision. La formulation de M. Cazenave nous paraît meilleure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 288 ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* M. Cazenave a maintenu la formule : « le responsable de l'opération ». Or, en droit, on ne sait pas qui est responsable de l'opération. Il y a un propriétaire des ouvrages et un exploitant. Il y a une concession et une propriété, une maîtrise d'ouvrage et un affermage, par exemple.

L'expression « responsable de l'opération » n'est définie par aucun texte. Il faudrait la définir dans la suite du projet. C'est ce qu'a fait le Sénat. Mais, il a pour cela, repris les notions que l'on connaît, c'est-à-dire l'exploitant et le maître d'ouvrage – ou le propriétaire.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 288.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'environnement. Je préfère celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Je me range volontiers à l'avis de M. le rapporteur et je retire l'amendement n° 288 au profit de l'amendement n° 78.

M. le président. L'amendement n° 288 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 289 et 290 tombent.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. – Le montant des amendes prévues aux articles 24, 27 à 29, 57 à 59 et 214 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est de 1 000 F à 80 000 F. A l'article 214 du même code, les mots : "et en cas de récidive, d'une amende de 480 francs à 7 200 francs" sont supprimés. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 18 *bis*

M. le président. « Art. 18 *bis*. – Pour les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, l'autorité administrative chargée de la police des eaux a le droit de transiger, après accord du procureur de la République, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Pour les infractions qui concernent les entreprises relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, l'avis de l'inspecteur des installations classées est obligatoirement demandé, avant toute transaction, sur les conditions dans lesquelles l'auteur de l'infraction a appliqué les dispositions de ladite loi. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 79 et 158.

L'amendement n° 79 est présenté par M. Malandain, rapporteur, l'amendement n° 158 est présenté par M. Santini.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 18 *bis*. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 79.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* L'article 18 *bis* introduit par le Sénat met en place un système de transaction. Or s'il y a des délits pour lesquels la transaction ne doit pas être prévue dans la loi ni exister dans les faits, ce sont bien les délits de pollution.

Sans en faire une affaire d'Etat, j'observe que cet article est incohérent avec toutes les dispositions précédentes, acceptées par tout le monde : le Sénat a voté le texte du Gouvernement et nous venons d'adopter le texte du Sénat. L'article 18 *bis* remet tout cela en cause.

En matière de délits de pollution, il n'y a pas de transaction possible. C'est aussi l'avis de M. Santini, qui a déposé l'amendement n° 158.

M. le président. La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon, pour soutenir l'amendement n° 158.

M. Paul-Louis Tenaillon. M. Santini, un certain nombre de collègues et moi-même pensons en effet que permettre en l'occurrence les transactions serait une mauvaise chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement partage l'avis exprimé par les deux honorables parlementaires !

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Je ne suis pas contre le principe, chacun le sait bien ici, de faire appliquer la loi dans toute sa sévérité lorsque des pollutions sont constatées. Mais je voudrais faire part à l'Assemblée de mon expérience.

Dans des domaines de cette nature, j'ai trouvé que, pour ramener à la raison un certain nombre de contrevenants, d'une façon souple et rapide, la transaction présentait un grand intérêt. Dans le même temps, j'ai pu constater l'encombrement extraordinaire des tribunaux par de petites affaires qui n'avaient pas grand-chose à y faire et qui, par la suite, se perdaient dans un océan de procédures d'où, souvent, il ne ressortait rien du tout !

Je veux bien que l'on applique l'esprit de système – ce fut le cas tout à l'heure le cas avec quelques amendements déposés par des députés siégeant à la gauche de l'hémicycle : mais continuons comme cela, mes chers collègues, et nous passerons à côté de la réalité !

Euro Tech www.lurattech.com

Certes, nous aurons colmaté sur les principes et nous serons très contents d'avoir élaboré une belle loi. Mais nous aurons retiré à ceux qui, sur le terrain, luttent jour après jour contre la pollution, un outil particulièrement intéressant et efficace - je puis vous l'assurer car je l'ai utilisé moi-même.

M. le président. La parole est à M. Yves Tavernier.

M. Yves Tavernier. Je partage pleinement l'analyse de M. Malandain : il y a une cohérence du projet !

Nous avons la volonté de lutter contre toutes les formes de pollution et, à cet égard, les transactions peuvent conduire à des perversions.

Mais il faut être clair et pratique en ce domaine : quels sont ceux qui ont la possibilité de transiger ? Les plus gros pollueurs...

M. Ambroise Guellec et M. Robert Galley. Non ! Pas du tout !

M. Yves Tavernier. Bien sûr que si ! Les petits pollueurs, quant à eux, n'ont pas cette possibilité juridique car ils n'en ont pas la capacité personnelle.

C'est là une raison supplémentaire pour ne pas retenir l'article 18 *bis*.

M. Robert Galley. Il y a tant de cas où le parti socialiste transige avec bien des choses !...

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Vous voulez parler de la Cogedim ?

M. Yves Tavernier. Jusqu'à présent, le débat était serein et de qualité !

M. le président. La parole est à M. Michel Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur Tavernier, je suis un peu étonné par ce que vous venez de dire, et je suis obligé de réagir, ayant moi-même fait partie d'une administration qui avait le pouvoir de transaction.

La transaction est d'autant plus importante aujourd'hui qu'il n'y a plus de moyen de conciliation lorsque l'on est devant les tribunaux. On ne peut venir à bout d'une affaire rapidement car, comme l'a dit très justement Ambroise Guellec, les tribunaux sont encombrés.

Tous ceux qui ont eu le pouvoir de transaction savent non seulement que la procédure est très rapide, mais aussi qu'elle peut souvent faire payer les délinquants plus cher que s'ils avaient été condamnés par un tribunal car les intéressés préfèrent une transaction à un procès !

Je l'avoue franchement, je suis surpris de la position qui a été prise. Le rapporteur nous a habitués à des propos raisonnables, sérieux, pratiques. Or, en l'occurrence, le pragmatisme devrait incliner à favoriser la transaction, qui permet de régler rapidement une affaire et souvent, je le répète, de faire payer plus cher les délinquants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Nous n'allons pas changer le ton de nos débats...

M. Michel Cointat. Certes non !

M. Guy Malandain, *rapporteur.* ... qui, depuis deux jours, sont calmes et constructifs...

M. Michel Cointat. Cependant, monsieur le rapporteur, vous parlez quelquefois si doucement qu'on a du mal à vous entendre.

M. Robert Galley. Faites comme nous : criez ! *(Sourires.)*

M. le président. Ecoutez donc le rapporteur, mes chers collègues.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Peut être qu'à ces moments-là je préfère que l'on n'entende pas ce que je dis ! *(Sourires.)*

Je voudrais, mes chers collègues, appeler l'attention sur trois points.

Premièrement, l'article 17 permet déjà, hors des sanctions pénales, une mise en forme de la réparation des incidents par l'intervention du préfet. La consignation d'une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser est prévue à l'expiration d'un certain délai. L'article 17 offre donc à mes yeux la possibilité d'une sorte de transaction dans la mise en œuvre en tout cas administrative de la réparation du délit.

Deuxièmement, la loi de 1976 relative aux établissements classés n'a pas prévu de système de transaction. Or nous suivons là un modèle identique à cette loi.

Troisièmement, le système de la transaction supprime pour la ou les victimes toute possibilité d'obtenir une réparation juste et équitable, et cela doit rester présent à l'esprit. *(Exclamations sur les bancs de groupe du Rassemblement pour la République.)*

Dans ces conditions, il n'est pas raisonnable de conserver l'article 18 *bis*.

M. Michel Cointat. La loi est quelquefois protectrice, monsieur le rapporteur ! Elle n'est pas seulement répressive !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. M. le rapporteur a eu raison de revenir sur l'article 17, qui prévoit une procédure administrative, la consignation directe, sans que l'affaire soit portée devant le tribunal.

Je pense quant à moi que la transaction n'a pas l'effet dissuasif d'un condamnation pénale.

Nous avons déjà évoqué la faiblesse éventuelle - réelle dans bien des cas - de la police des eaux. Je puis vous assurer que les agents chargés de vérifier et de surveiller sont la proie d'un sentiment de découragement lorsque, au bout du compte, ils s'aperçoivent ou ont l'impression que tout cela ne sert à rien.

Notre société doit dire que polluer ne se fait pas et qu'il faut consentir tous les efforts possibles pour ne pas polluer ! Et une telle attitude ne peut avoir de bons résultats qu'avec le caractère dissuasif d'une condamnation pénale.

J'observe également qu'une transaction lèse la partie civile.

Au fond, il ne s'agit pas ici d'être inutilement répressif : il s'agit simplement de faire valoir que, dans notre effort pour protéger nos cours d'eau, nous pouvons appliquer la procédure administrative de l'article 17, mais que nous considérons que, dans tel cas, il y a un réel délit de pollution qui doit être sanctionné pénalement par la justice.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 79 et 158.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 *bis* est supprimé, et l'amendement n° 132 est satisfait.

Après l'article 18

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 80 et 162.

L'amendement n° 80 est présenté par M. Malandain, rapporteur, et M. Guellec ; l'amendement n° 162 est présenté par M. Guellec.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 18 *bis*, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 72 F ainsi rédigé :

« Tout aménagement ou équipement à usage agricole qui conduit à une économie d'eau fait l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de sa mise en service.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Je laisse le soin à M. Guellec de défendre ces amendements.

M. Ambroise Guellec. M. le rapporteur m'a fait le plaisir de reprendre à son compte un amendement dont je pensais qu'il pourrait rendre quelques bons services dans la lutte contre le gaspillage, dont nous avons beaucoup parlé cet après-midi. D'autres commentaires seraient inutiles.

J'ajouterai simplement que les quelques outils à caractère fiscal prévus dans ces amendements seront certainement des éléments très positifs du texte de la future loi.

M. le président. La commission est évidemment d'accord...

M. Guy Malandain, *rapporteur.* En effet !

Lura Tech www.lura-tech.com

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je comprends l'intérêt de ces dispositions à caractère fiscal. Toutefois, je préférerais que de telles dispositions soient discutées dans le cadre du projet de loi de finances car je suis dans l'incapacité de les chiffrer.

Je rappelle que le ministre des finances a déjà annoncé un certain nombre de mesures d'ordre fiscal concernant la protection de l'environnement.

Je pourrais aussi, à l'occasion d'une lecture ultérieure, demander aux services concernés d'établir un chiffrage, en tout cas de préciser quels sont les matériels visés.

En l'absence de ces éléments, je ne peux accepter cet article additionnel.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Dans mon intervention générale, j'ai indiqué que l'un des défauts, exorbitants par rapport à ce que nous voyons d'habitude, du projet de loi était qu'il ne contenait aucune incitation, ni à l'économie ni à l'absence de pollution.

J'ai fait également remarquer que se placer exclusivement sur le plan de la répression des erreurs ne me paraissait pas du tout correspondre au tempérament que je vous connais, monsieur le ministre.

La proposition de M. Guellec, reprise par M. Malandain, vise à introduire une notion très intéressante dans le texte, celle de la prime. Vous-même, avez plaidé pour un tel système en matière d'économies d'énergie et nous pouvons aujourd'hui en apprécier le résultat.

Faisons donc preuve d'imagination et, d'ici à la deuxième lecture, nous pourrions peut-être rechercher d'autres types

M. le président. La parole est à M. Yves Tavernier.

M. Yves Tavernier. Je comprends tout à fait l'idée qui anime notre collègue Guellec. Un problème de fond se pose, sur lequel nous pouvons être d'accord : il convient d'associer le plus complètement possible le monde agricole à la politique de meilleure utilisation et de meilleure gestion de la ressource en eau.

La consommation d'eau par l'agriculture a augmenté de manière exponentielle. L'évolution de l'hydraulique agricole, l'utilisation de l'aspersion pour l'ensemble des cultures posent des problèmes majeurs en termes de quantité, mais surtout en termes de qualité car les forages, qui se multiplient à l'infini, créent des dommages dans les nappes phréatiques, et les conséquences peuvent être d'une extrême gravité.

L'idée d'associer l'agriculture à l'effort de rationalisation portant sur l'utilisation et la protection de la ressource, tant en ce qui concerne la quantité que la qualité, recueille bien évidemment notre assentiment.

Mais la proposition qui nous est soumise pose à l'évidence un problème. D'abord le gage, que M. Guellec me pardonne, ne tient pas et, par ailleurs, la formulation retenue est beaucoup trop vague car on ne sait pas exactement à quoi elle s'applique.

S'agit-il de remplacer les systèmes d'arrosage par aspersion que l'on voit à travers toute la Beauce durant l'été, et qui sont la cause d'un gaspillage extraordinaire, par un système d'arrosage au goutte à goutte.

Qu'une aide soit prévue pour passer d'un système à un autre peut se concevoir et cela peut aller dans l'intérêt général. Mais il faut être précis en ce domaine car on peut, sur la foi de très bons sentiments, s'engager dans un processus dont on n'aurait pas mesuré les conséquences financières au départ.

L'idée est bonne,mais il serait préférable que notre collègue Guellec retire, en son état actuel, l'amendement afin que, après réflexion, nous trouvions une solution répondant à des objectifs qui nous sont communs.

Sur le plan juridique, cet amendement ne nous satisfait pas et il ne contient pas les informations nécessaires à l'évaluation de ses conséquences financières.

Nous pourrions revoir cette question en deuxième lecture, après un travail de réflexion, en liaison avec le ministère de l'environnement et celui des finances.

M. le président. La parole est à M. Michel Cointat.

M. Michel Cointat. Je me réjouis de constater que nous sommes à peu près tous d'accord sur le fond.

Il ne s'agit pas, en l'occurrence, de favoriser l'agriculture !

D'abord, il existe une différence considérable entre les agriculteurs, qui sont des consommateurs d'eau et les utilisateurs : ceux-ci rendent l'eau qu'ils utilisent. Les agriculteurs ne peuvent pas la rendre parce que des végétaux la boivent.

Ensuite, les agriculteurs arrivent à faire des économies d'eau considérables : l'irrigation par des canaux, c'est une chose, mais l'aspersion, mon cher Tavernier, permet de diviser par deux ou par trois la consommation d'eau. D'autres systèmes la divisent par dix, ou plus, comme le goutte-à-goutte, qui la divise par cinquante.

Je souhaite que l'Assemblée vote l'amendement, même s'il est juridiquement imparfait. Il n'est pas rare de lancer ici des idées, tout en sachant que le Sénat, qui est d'ailleurs fait pour cela, remettra ensuite les choses d'aplomb sur le plan juridique. Les sénateurs, plus forts que nous sur ce plan, étudieront avec le ministre exactement ce qu'il faut écrire.

Cela dit, monsieur le ministre, pour vous rassurer, si je puis dire, et en accord avec mes amis, je propose de compléter le paragraphe I de l'amendement de la commission par les mots : « dans des conditions qui seront fixées par décret ».

Ce sous-amendement permettrait de bien cadrer les dispositions par ailleurs proposées : il ne s'agit pas de faire n'importe quoi en faveur de l'économie d'eau en agriculture, mais de trouver une solution favorable.

Ne fermons pas la porte, faisons confiance à la navette ! *(« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Les charges liées aux besoins en eau et à la dépollution posent aux agriculteurs des problèmes redoutables.

Or nous examinons en ce moment une disposition qui, sur un point très précis, aide à la modernisation dans le sens d'une agriculture plus économe en eau, ce qui est très important. Naturellement, elle ne règle pas les choses au fond, car le vrai problème touche aux prix agricoles, ainsi que je l'ai déjà dit. Néanmoins, elle procède d'une volonté d'avancer.

Je serais absolument désolé que la seule disposition allant dans le sens d'une agriculture plus économe disparaisse. Il n'y a pas tellement de mesures positives en ce domaine-là et il serait vraiment désolant que celle qui est en discussion ne soit pas retenue.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur Cointat, vous venez de présenter verbalement un sous-amendement qui tend à ajouter, à la fin du paragraphe I de l'amendement n° 80, les mots : « dans des conditions fixées par décret » ?

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* L'amendement présenté par M. Guellec a satisfait l'ensemble des membres de la commission qui l'a voté à l'unanimité. C'est même ce qui explique que nous discutions de deux amendements identiques, celui de M. Guellec et celui du rapporteur, au nom de la commission.

A ce moment du débat, le rapporteur doit exprimer son insatisfaction.

D'habitude, lorsqu'une commission présente un amendement de ce genre, le Gouvernement, après avoir chiffré le montant de la mesure proposée, la reprend à son compte, faisant ainsi tomber le gage.

A chacun sa tâche. Le Gouvernement, en l'occurrence, ne semble pas avoir voulu remplir la sienne.

M. Ambroise Guellec. Très juste !

M. Robert Galley. Réglez vos affaires en famille !

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Laissez-moi finir avant de faire des commentaires !

Certes, je sais bien qu'en matière agricole, notamment, les ouvrages sont en ce moment nombreux sur le métier ! A la suite de manifestations dont on peut déplorer la tournure qu'elles ont prise quelquefois, nous apprenons par la télévision qu'un milliard, puis un autre et encore deux ont été dégagés au bénéfice des agriculteurs et que toute une série de dispositions sont à l'étude. Ainsi, lundi sera encore examiné

– le mot « encore » s'appliquant au nouveau texte et non aux agriculteurs – un texte de loi sur les cotisations sociales agricoles.

Prenons conscience que la collectivité nationale, – car c'est d'elle qu'il s'agit, et non pas du Gouvernement : l'argent ne sort pas de la poche des ministres ! – consent un effort particulier envers les agriculteurs. J'ai le sentiment, en ma qualité de rapporteur, que l'Assemblée ne peut pas voter en l'état, un amendement de ce genre. Le montant de la dépense n'est pas chiffré. Et si le Gouvernement déclarait qu'il n'a pas par ailleurs les moyens de la financer ? Qu'il va mettre en œuvre le gage ? Peut-être le tabac coûterait-il trois fois plus cher dans les quinze jours qui suivent ? Nous ignorons les conséquences de l'application du gage. Certes, c'est une hypothèse d'école, mais elle doit être présente à l'esprit quand on fait la loi.

Je demande donc, en espérant que mes collègues seront d'accord, que le Gouvernement dans son ensemble nous présente – comme il doit d'ailleurs le faire pour l'entretien des barrages – un amendement qui reprenne l'idée émise par l'unanimité des députés de la commission, mais en chiffrant le coût de la disposition. A partir là, il pourrait nous dire si la mesure est envisageable, quitte à la mettre en œuvre par tranches, ou si elle est inapplicable, parce que son coût serait, par exemple, de six milliards.

En ce domaine, il y aurait certainement lieu de fouiller – peut-être devrions-nous le faire nous mêmes, en qualité de députés – dans la panoplie des dispositions européennes. Je serais, en effet, surpris qu'il n'existe pas parmi les aides financières européennes, une disposition qui concerne la protection de l'environnement. Il y en a pour un certain nombre de pratiques culturales : peut-être en existe-t-il aussi pour l'eau ? Je n'en sais rien, je pose la question.

Bref, le rapporteur est maintenant plutôt favorable au rejet momentané de cet amendement.

M. Ambroise Guellec. Mais cet amendement a été adopté en commission !

M. Robert Galley. Demander le rejet de son propre amendement, il faut le faire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement présenté verbalement par M. Cointat ?

M. le ministre de l'environnement. J'ai déjà dit mon embarras en découvrant un amendement qui ne relevait pas exactement de mon domaine de compétence.

S'il s'était agi d'algues ou de callitriches, j'aurais pu réagir au pied levé. Mais, là, je ne sais pas du tout combien la disposition coûte, ni quels sont les équipements visés !

Dans l'ensemble, cette idée me paraît bonne. De prime abord, elle paraît utilisable dans les agences de bassin puisque, au fond, la redevance prélèvement est affectée de cette façon-là. Mais cette disposition ne concernerait pas les agriculteurs qui sont imposés au forfait ? Pourtant, ils seraient sans doute parmi ceux qui en auraient le plus besoin.

Ces premières réactions vous montrent simplement que, pris au dépourvu je ne peux pas, compte tenu de mes compétences, répondre oui sans savoir exactement de quoi il s'agit et sans m'être renseigné sur le coût.

Je vais en discuter avec mon collègue des finances et je vous proposerai une rédaction en deuxième lecture. C'est tout ce que je puis vous proposer en attendant. Toujours est-il que je ne peux accepter l'amendement. Si je l'acceptais, je ne ferais pas mon travail de manière sérieuse et responsable, car je suis aussi garant de l'ensemble des finances publiques.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. J'ai bien entendu l'engagement de M. le ministre et je lui fais confiance. Il ne serait pas convenable de faire autrement.

Je précise pour l'Assemblée que le point de vue que vient d'exprimer notre rapporteur était personnel : ne traduisait pas la position de la commission de la production et des échanges.

Il nous reste maintenant à nous mettre au travail. Je suis sûr, monsieur le ministre, qu'au sein de votre administration et dans celle du ministère de l'agriculture, vous trouverez des spécialistes brillants et compétents qui nous prépareront rapidement un texte que les spécialistes, non moins brillants et encore plus compétents du ministère des finances, ne pourront qu'accepter. *(Sourires.)* Nous espérons donc voir arriver en deuxième lecture un amendement que nous pourrons tous voter.

M. le président. Les amendements nos 80 et 162 sont retirés.

En conséquence, le sous-amendement présenté verbalement par M. Cointat n'a plus d'objet.

M. de Robien a présenté un amendement, no 183, ainsi rédigé :

« Après l'article 18 *bis*, insérer l'article suivant :

« I. – Les dépenses relatives au renouvellement des installations d'adduction d'eau des logements équipés de tuyaux de plomb ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu, de 50 p. 100 des sommes versées retenues dans la limite de 20 000 francs.

« Ce remplacement doit être effectué avec des tuyaux sans plomb et de composition neutre pour l'eau.

« II. – Les pertes de ressources sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon, pour soutenir cet amendement.

M. Paul-Louis Tenaillon. Notre collègue de Robien a été très marqué par les incidents survenus récemment dans sa ville d'Amiens et qui mettent en cause les canalisations de plomb.

Il souhaitait donc que soit prise une mesure d'incitation du type de celle dont nous venons de débattre.

Je pense, monsieur le président, et mon collègue en aurait été d'accord, que nous pourrions réserver à cet amendement le même sort qu'aux deux précédents.

Il devrait être renvoyé à l'examen du Gouvernement qui nous ferait connaître ses propositions...

M. le président. Je trouvais à cet amendement un air familier. Il me semblait l'avoir lu quelque part ! *(Sourires.)* Cet amendement a, en effet, déjà été présenté lors de la discussion du collectif, il y a quarante-huit heures !

L'amendement no 183 est retiré.

M. Gailliard a présenté un amendement, no 263, ainsi rédigé :

« Après l'article 18 *bis*, insérer l'article suivant :

« Lorsque les techniques disponibles le permettent, les prescriptions relatives aux moyens de mesure ou d'évaluation, prévus par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur, portant sur les prélèvements en eau ainsi que sur les rejets affectant la qualité des eaux, doivent viser des caractéristiques d'automaticité, de continuité de la mesure et de fiabilité technique.

« Ces moyens de mesure ou d'évaluation sont conformes aux normes homologuées ou applicables au sens de la directive européenne 83/1189/CEE du 28 mars 1983, lorsqu'il existe. »

La parole est à Claude Gaillard.

M. Claude Gaillard. Cet amendement a pour objet de tenir compte de ce qui est la clef de voûte de l'ensemble de cette loi, la mesure : finalement, qu'il s'agisse de pollution ou de quantité d'eau, tout dépend de la mesure, de sa qualité et de sa fiabilité.

Chacun sait qu'il n'est pas souhaitable de procéder par échantillonnage, que ce soit par jour, par an ou par mois, et qu'une mesure en continu est plus fiable.

C'est la raison pour laquelle il m'est apparu utile d'inciter à l'évolution en fonction des progrès des appareils techniques de mesure et de rendre leur adaptation obligatoire afin que les appareils soient les plus fiables possible. Il s'agit de réduire au minimum les écarts dus aux appareils.

Telle est la philosophie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement. Le rapporteur, à titre personnel, mais je crois que cet avis ne sera pas contesté, pense qu'une telle disposition est d'ordre réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je ne souhaite pas que l'Assemblée adopte cet amendement. Non pas tant parce qu'il relève du domaine réglementaire ! Parce que j'ai longue-

ment expliqué aux agriculteurs, inquiets des dispositions sur le comptage, qu'on pouvait s'y prendre de manière assez simple. Connaissant le débit d'une pompe, il suffit d'avoir une montre !

Je ne veux pas « embarquer » tout le monde dans des dispositifs d'une sophistication telle qu'elles finiraient par coûter trop cher. Certains me reprocheraient ensuite de ne pas tenir ce que je dis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 263.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Trémel, Le Bris, Colcombet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 246, ainsi rédigé :

« Après l'article 18 *bis*, insérer l'article suivant :

« Les décisions prises en application des articles 5, 6, 10 et 17 de la présente loi sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

« Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« 1° Par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

« 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements, en raison des dangers ou des effets que l'exercice de l'activité, de l'ouvrage ou de l'opération présente pour les intérêts visés à l'article 2, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. »

La parole est à M. Yves Tavernier, pour soutenir cet amendement.

M. Yves Tavernier. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* L'amendement a pour objet de rapprocher le régime de police des eaux de celui des installations classées et le rapporteur y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 246.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Trémel, Le Bris, Colcombet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 247 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 18 *bis*, insérer l'article suivant :

« En cas d'infraction constatée aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, toute mesure utile, y compris l'interdiction d'exploiter l'ouvrage ou l'installation en cause, peut être ordonnée pour faire cesser le trouble causé à l'un des intérêts mentionnés à l'article 1er, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête de l'autorité administrative ou d'une association remplissant les conditions fixées par l'article 26 de la présente loi, soit même d'office par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel. L'autorité judiciaire statue après avoir entendu l'exploitant ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures, la décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours. La mainlevée de la mesure ordonnée peut intervenir à la cessation du trouble. »

La parole est à M. Yves Tavernier, pour soutenir cet amendement.

M. Yves Tavernier. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* L'amendement tend à étendre aux procédures judiciaires relatives à l'eau les procédures de référé simples et rapides déjà en usage en matière d'urbanisme. Le rapporteur pense que c'est une bonne chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 247 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 19

M. le président. Je donne lecture de l'article 19.

TITRE II

DE L'INTERVENTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CHAPITRE Ier

De l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux

« Art. 19. – Sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes, sont habilités à utiliser la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article 175 et les articles 176 à 179 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et dans le respect des intérêts mentionnés à l'article 1er de la présente loi, et visant :

« – l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

« – en cas de carence totale ou partielle des propriétaires riverains, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau ;

« – l'approvisionnement en eau ;

« – la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;

« – la défense contre les inondations et contre la mer ;

« – la lutte contre la pollution ;

« – la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

« – la protection des sites, des milieux naturels aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

« – les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

« L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Celles-ci sont fondées à percevoir le prix des participations prévues à l'article 174 du code rural.

« Il est procédé à une seule enquête publique au titre de l'article 176 du code rural, de l'article 5 de la présente loi et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le ministre, il en est de certains débats de nos assemblées comme des conversations bourgeoises du XIXe siècle : parler d'argent est chose vulgaire. *(Sourires.)* Mais, alors que nous assistons à une modification importante, au moins dans les textes qui, tend à une intervention accrue des collectivités locales dans la gestion de l'eau, où et quand va-t-on parler du financement ? En bref, qui va payer ?

Nous savons, en cela nous sommes d'accord sur le bilan, monsieur le ministre, que la France est en retard sur ces questions de traitement des eaux. Mais alors quels sont les partenaires et quels seront leurs moyens ? Vous appartenez à un gouvernement qui, trop souvent, donne d'une main ce qu'il reprend de l'autre.

On parle de justice fiscale entre les communes, on propose une dotation de solidarité urbaine et dans le même temps on exonère les entreprises d'une partie de la taxe professionnelle, ce qui va diminuer les recettes des collectivités locales. L'incohérence est de taille !

Nous ne sommes pas dans le débat budgétaire, je vous l'accorde, mais tout de même. Il en est également ainsi de la politique de l'eau : tout, nous le savons, ne peut et ne doit se régler au plan local.

www.lura.com

Les communes n'ont bien souvent pas les moyens de résoudre ce problème seules et, plus particulièrement, les communes rurales. Il faut ici que l'agence de bassin ou de sous-bassin ait une politique offensive. Nous avons, dans ce débat, lancé un certain nombre d'idées.

Nous avons notamment proposé que les entreprises spécialisées comme La Lyonnaise ou La Générale investissent plus encore dans le domaine de l'eau, appliquant cette idée simple et juste que l'argent de l'eau doit aller à l'eau, les collectivités territoriales sont prêtes à relever le défi de l'eau, comme elles en ont relevé d'autres. Encore faut-il que cette responsabilité nationale de donner à tous de l'eau en suffisance ne soit pas source d'inégalités et d'accroissement inconsidéré du prix de l'eau ou des impôts locaux. Je l'ai dit maintes fois dans ce débat. Nous ne saurions nous y résoudre.

N'oubliez pas, monsieur le ministre, que lorsque, dans votre plan national pour l'environnement, vous exhortiez les collectivités locales à retrouver leur niveau d'investissement de 1980 en matière d'assainissement, les communes n'avaient pas – loin s'en faut ! – les charges actuelles.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Je ne voudrais pas laisser sans réponse l'intervention de M. Millet. Je ne me serais pas permis de venir devant le Parlement, sans qu'auparavant le sixième programme des agences de bassin n'ait été adopté avec le doublement des investissements qu'il autorise.

Pour ne prendre que l'aspect social des choses, je rappellerai en outre qu'une eau de bonne qualité distribuée au robinet, même à un coût légèrement supérieur, coûte mille fois moins cher que de l'eau minérale achetée en bouteille.

M. Gilbert Millet. On ne se baigne pas dans de l'eau minérale, monsieur le ministre ! *(Rires.)*

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 19, après les mots : "du code des communes", insérer les mots : "et la communauté locale de l'eau". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* C'est un amendement de coordination avec l'article 2 *bis* qui a été voté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement n° 82, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 19, supprimer les mots : "et dans le respect des intérêts mentionnés à l'article 1er de la présente loi,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 1er A que nous avons aussi adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je ne comprends pas bien pourquoi le rapporteur souhaite supprimer ces mots.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Il s'agit d'éviter de tourner en rond. La référence introduite par le Sénat est inutile. Pourquoi toujours répéter la même chose ? Molière l'a très bien montré dans ses variations sur les yeux de la belle marquise.

Paul-Louis Tenaillon. En fait, la disposition est redondante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Parfait, je suis convaincu par M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 83 corrigé et 9 corrigé.

L'amendement n° 83 corrigé est présenté par M. Malandain, rapporteur ; l'amendement n° 9 corrigé est présenté par M. Ollier.

Les amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du troisième alinéa de l'article 19, supprimer les mots : "en cas de carence totale ou partielle des propriétaires riverains" ».

La parole est à M. Robert Galley, pour soutenir l'amendement.

M. Robert Galley. Cet amendement est défendu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 83 corrigé.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Retour au texte initial présenté par le Gouvernement.

Nous sommes là dans le cadre de l'intérêt général et dans un cas où il y a caractère d'urgence. La mention que nous proposons de supprimer n'est donc pas utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 83 corrigé et 9 corrigé.
(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 219, ainsi rédigé :

« Dans le neuvième alinéa de l'article 19, après le mot : "protection" insérer les mots : "et la restauration". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Il s'agit simplement de rappeler que la restauration du milieu aquatique, au même titre que la protection, fait partie des objectifs, de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 219.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Dans le neuvième alinéa de l'article 19, substituer aux mots : "milieux naturels" le mot : "écosystèmes". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* C'est un amendement rédactionnel. Il vise à unifier les termes utilisés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Houssin et Drut ont présenté un amendement, n° 291, ainsi rédigé :

« Après le dixième alinéa de l'article 19, insérer l'alinéa suivant :

« Les périmètres de protection de captages, réservoirs et ouvrages pour eau potable ; ».

La parole est à M. Robert Galley, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Galley. Le retard de l'établissement des périmètres de protection oblige les collectivités locales, particulièrement les départements, à intervenir dans ce domaine. M. Houssin, qui est président de conseil général, et donc expert en la matière, considère que la mention : « les périmètres de protectinn de captages, réservoirs et ouvrages pour eau potable » doit explicitement figurer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Lura Tech www.lura-tech.com

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Le problème est que cette disposition ne s'insère pas dans la rédaction de l'article 19, qui reprend d'ailleurs l'article 175 du code rural, et qui énumère les travaux.

M. Houssin et M. Drut ajoutent une procédure à des travaux : je vois bien ce qu'ils veulent dire, mais leur proposition n'est pas adaptée à cet article. C'est la raison pour laquelle le rapporteur est contre l'amendement.

Cela ne signifie pas que j'y suis opposé sur le fond. Simplement, une forme différente s'impose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je m'en remettrai à la sagesse du rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 291.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Santini a présenté un amendement n° 159, ainsi rédigé :

« Supprimer le onzième alinéa de l'article 19. »

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon, pour soutenir cet amendement.

M. Paul-Louis Tenaillon. Les sociétés d'économie mixtes sont un mode de gestion parmi d'autres du service public. Donc le onzième alinéa de l'article 19 n'a pas lieu d'être.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* En fait, M. Santini veut simplement supprimer les mots « notamment à des sociétés d'économie mixte », mais son amendement supprime aussi tout l'alinéa, c'est-à-dire l'étude, l'exécution, l'exploitation et le fait que les travaux puissent être concédés. Pour ma part, j'y serais plutôt favorable, mais ce ne serait pas conforme à notre droit qui permet de concéder des travaux.

Il faudrait que M. Santini rédige autrement son amendement, que l'on ne peut pas l'accepter en l'état.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le onzième alinéa est utile. J'approuve ce que dit M. le rapporteur.

En outre, le même alinéa prévoyait des recettes. Prévoir des recettes n'est pourtant pas une mauvaise chose !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tenaillon, Colombier, Gaillard, Gonnot, Mesmin, Meylan, Santini et Wolff ont présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du onzième alinéa de l'article 19, substituer aux mots : "Celles-ci sont fondées", les mots : "Les concessionnaires sont fondés". »

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon.

M. Paul-Louis Tenaillon. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* D'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendemnts adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. – A la fin du septième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, il est ajouté les mots : "et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau". »

M. Robert Galley et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 292, ainsi rédigé.

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Il s'agit d'un problème auquel j'ai été personnellement confronté en tant qu'élu municipal et sur lequel je voudrais vous livrer quelques réflexions.

L'article 20 propose d'ouvrir au grand public l'accès aux berges des cours d'eau et plans d'eau privés, en permettant l'acquisition et l'utilisation, à des fins respectables de loisirs et de détente, de bandes de terres situées de part et d'autre ou autour des eaux concernées.

A cette fin, les départements seraient autorisés à financer les dépenses qu'entraîneraient ces acquisitions foncières grâce au produit de la taxe départementale des espaces naturels sensibles.

A l'heure actuelle, ces aménagements marchent relativement bien parce que tout se passe à l'amiable. Et je ne crois pas que, pour réaliser des aires de détente et de loisirs le long de nos cours d'eau, il soit nécessaire de recourir à un texte législatif.

En revanche, si l'on oblige les gens, en particulier dans les zones d'élevage, à céder leurs terrains, je crains qu'on ne relance des conflits détestables entre les ruraux et les citadins. Je crois personnellement que l'encouragement à cette forme d'appropriation collective rampante risque de faire plus de mal que de bien.

Enfin, sur le plan strictement formel, l'affectation de fonds publics à un usage n'ayant que de lointains rapports avec l'utilité publique – qui, aux termes de notre Constitution, peut – seule autoriser les atteintes à la propriété privée – ne me semble pas justifiée.

Les collectivités locales peuvent très facilement s'entendre avec les riverains. Si elles n'y parvenaient pas, nous irions à des procès en application d'une disposition législative qui n'a pas lieu d'être, s'agissant de créer des activités de loisirs et de détente. *(« Très bien ! » sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* La commission n'est pas d'accord avec M. Galley et, si vous me le permettez, je présenterai dès à présent l'amendement n° 85.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 85, présenté par M. Malandain, rapporteur, ainsi rédigé.

« Dans l'article 20, supprimer les mots : "pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, l'aménagement et la gestion". »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* De quoi s'agit-il ? Simplement de constater qu'il existe déjà dans le code de l'urbanisme un article L. 142-2 qui permet l'institution d'une taxe départementale des espaces naturels sensibles. Je vois d'ailleurs parmi vous, mes chers collègues, des présidents de conseils généraux qui utilisent cette taxe pour améliorer l'environnement de leur département.

En outre, ledit article précise que cette taxe peut être utilisée pour l'acquisition par voie amiable, par exercice du droit de préemption ou par expropriation de toute une liste de lieux. L'article 20 ajoute simplement à cette liste les chemins situés le long des cours d'eau et des plans d'eau. On ne voit pas pourquoi, alors qu'il s'agit d'espaces naturels sensibles, ces lieux échapperaient à l'utilisation de cette taxe.

On ne voit pas non plus pourquoi, alors que tous les autres lieux, les forêts par exemple, peuvent être acquis par les trois voies juridiques que je viens de citer, seuls les chemins bordant les cours d'eau seraient exclus du champ de l'expropriation.

Imaginons qu'un département ait passé un accord pour faire l'acquisition d'un chemin longeant une rivière à l'orée d'une forêt et le classer en espace naturel sensible. Il y a là trente propriétaires ; vingt-neuf sont d'accord pour conclure un contrat à l'amiable, le dernier refuse et bloque l'affaire. Si l'on s'en tenait au texte du Sénat, toute l'opération du départ-

LuraTech www.luratech.com

lement s'effondrerait du fait de l'opposition d'un seul propriétaire et de l'interdiction de recourir à l'expropriation. Je crois qu'on ne rendrait service à personne.

On a dit au cours du débat qu'il fallait donner des outils aux élus et faire confiance à leur sens des responsabilités pour les utiliser. Nous sommes exactement dans ce cas. Aucun des élus ici présents n'utilise l'expropriation pour le plaisir. C'est le dernier recours quand la voie amiable n'a pas permis d'aboutir.

Je préfère donc en revenir au texte initial du Gouvernement tout en maintenant cette disposition à l'endroit où le Sénat l'a placée, c'est-à-dire au septième alinéa de l'article L. 142-2. C'est l'objet de mon amendement n° 85.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre de l'environnement. Je ne suis pas favorable à la suppression de la possibilité ouverte aux départements de participer à l'embellissement des cours d'eau.

Ce serait dommage. Qu'il soit bien clair ici que le Gouvernement ne cherchait qu'à trouver les ressources nécessaires au financement de ces opérations. Le principe lui-même n'était pas en discussion puisqu'il suffisait de renvoyer au code de l'urbanisme. Il ne s'agissait que de cela. Le Sénat a suivi cette proposition, mais il a souhaité préciser les procédures.

Je souhaite, par conséquent, que M. Galley retire son amendement.

En ce qui concerne celui de la commission, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, puisque j'avais accepté la rédaction du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. J'ai bien entendu l'argumentation de notre rapporteur. Il se demande pourquoi les chemins bordant les rivières ne pourraient pas donner lieu à expropriation comme les autres espaces sensibles. Il oublie simplement que la rivière est un lieu naturel indispensable aux éleveurs puisque les troupeaux s'y abreuvent. Il est donc impensable d'empêcher l'accès des paysans à la rivière au nom d'un projet d'aménagement quelconque, qui peut d'ailleurs être spéculatif. Les choses doivent être réglées à l'amiable et, en aucun cas, des procédures d'expropriation ne peuvent être envisagées dans ce domaine.

Ceux qui entretiennent le mieux les équilibres naturels sont tout de même les exploitants agricoles, qui contribuent à la préservation de la nature et à la qualité de l'environnement. Il ne faudrait pas que des dispositions très ponctuelles mettent en péril la survie des exploitations.

M. le président. La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon.

M. Paul-Louis Tenaillon. Dans le cadre de la politique des espaces naturels sensibles, nous avons déjà la possibilité de percevoir la taxe et de l'utiliser pour financer les acquisitions décidées par le département en recourant, en accord avec les communes, au droit de préemption ou à la voie amiable.

Par conséquent, l'article 20 est satisfait par le droit en vigueur. Si bien qu'étant favorable à la finalité de cet article, j'en demande la suppression comme M. Galley, parce que toute intervention sur un point trop précis ne pourrait qu'affaiblir l'excellente législation des espaces naturels sensibles.

M. le président. La parole est à M. Michel Cointat.

M. Michel Cointat. Je remercie notre collègue Tenaillon de ses excellentes explications et je vais même aller un peu plus loin que lui. Il est exact que la législation actuelle répond au souci du Gouvernement. L'article 20, que la commission propose de rétablir dans son texte initial, y ajoute-t-il quoi que ce soit ? Non, sauf peut-être de la confusion.

Premièrement, on ne sait pas ce que veut dire « chemin ». Deuxièmement, on ne sait pas ce que veut dire « le long des cours d'eau » ! Est-ce cinq mètres ou cent mètres ? Les chemins sont publics ou privés. Mais s'ils sont privés, ce ne sont plus des chemins, mais plutôt des passages ou des sentiers.

Bref, monsieur le ministre, la législation sur les espaces sensibles vous donne tout l'arsenal nécessaire et vous ne pourriez de la sorte qu'y ajouter des ambiguïtés qui compliqueraient les choses.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 292.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 85.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 20

M. le président. MM. Gouhier, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 321, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Le droit de passage en bordure de rivières, étangs et retenues d'eau, doit être préservé pour les pêcheurs dans les conditions établies entre les propriétaires et les associations concernées. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Il s'agit d'instituer un droit de passage sur les berges pour les pêcheurs, dans des conditions établies entre les propriétaires et les associations concernées.

M. le président. Qu'en pense le rapporteur ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Beaucoup de mal ! *(Sourires.)*

Premièrement, cet amendement est contradictoire avec ce que nous a dit M. Millet à propos de l'article 20.

M. Gilbert Millet. Pas du tout !

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Au demeurant, si un département considérait que, dans une région d'élevage, les herbages sont des zones naturelles sensibles et que, par conséquent, il faut les acheter pour les sauvegarder, il gérerait de façon assez étrange son économie agricole !

Deuxièmement, l'objectif visé par l'amendement n° 321 correspond exactement à la vocation d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux : organiser l'utilisation, à travers de multiples usages, des rivières et des cours d'eau dans le bassin versant concerné.

Cet amendement ne recueille donc pas l'accord du rapporteur, bien qu'il n'ait pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Ou bien il y a un accord entre les propriétaires et les associations, et le législateur n'a pas à s'en mêler. Ou bien il s'agit d'établir une servitude particulière, et je serais plutôt de l'avis de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 321.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. – La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi modifiée :

« I. – Il est ajouté à l'article 5 cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les régions, les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes sont compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré qui leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition de l'assemblée délibérante concernée.

« Ces transferts s'effectuent sous réserve de l'existence dans le bassin, le groupement de sous-bassins ou les sous-bassins correspondant à une unité hydrographique, d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

« Les bénéficiaires d'un transfert de compétences, en application du présent article, sont substitués à l'Etat pour l'application de l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat.

« Ces collectivités territoriales et leurs groupements peuvent concéder, dans la limite de leurs compétences respectives, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau à des personnes de droit public ou privé.

« Ils reçoivent de l'Etat les ressources correspondant aux dépenses résultant de cet transfert. »

« II. – Au premier alinéa de l'article 7 de la loi susmentionnée, les mots : "pour toutes les voies navigables" sont remplacés par les mots : "pour tous les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux". »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 86 et 17 corrigé.

L'amendement no 86 est présenté par M. Malandain, rapporteur, et M. Guellec ; l'amendement no 17 corrigé est présenté par M. Guellec.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le premier alinéa de l'article 21, insérer le paragraphe suivant :

« I. – A – Le premier alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé :

« La région est compétente pour créer des canaux et des ports fluviaux sur ces canaux et pour aménager et exploiter les voies navigables et les ports fluviaux situés sur les voies navigables qui lui sont transférées par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil régional intéressé. »

La parole est à M. Ambroise Guellec, pour soutenir l'amendement no 17 corrigé.

M. Ambroise Guellec. Il s'agit d'affirmer la compétence des régions en matière de ports fluviaux, en précisant que cette compétence doit s'exercer dans les limites géographiques des voies d'eau et canaux qui leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil régional intéressé.

M. le président. La commission est sans doute d'accord puisqu'elle a adopté cet amendement de M. Guellec.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Eh bien, je me demande...

M. Paul-Louis Tenaillon. Il s'agit de préciser la loi de décentralisation, monsieur le ministre !

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Exactement, c'est une clarification de la loi de 1983.

M. le ministre de l'environnement. J'entends fuser conseils sur la nécessité de préciser la loi de décentralisation. Je suppose que cette clarification est effectivement nécessaire, et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Mais j'avais un petit doute. Faut-il que ce soit dans le cadre des S.A.G.E. ?

M. Ambroise Guellec. Cela n'a rien à voir !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 86 et 17 corrigé.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Guellec a présenté un amendement, no 163 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 21 :

« Les régions, les groupements de départements, les départements, les syndicats mixtes, les groupements de communes et les communes sont compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré qui leur sont transférés par un décret en Conseil d'Etat, sur proposition de l'assemblée délibérante. Le transfert est accordé en priorité aux régions, sur leur demande, en raison de leurs compétences propres. »

La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Il s'agit à nouveau de préciser les compétences et d'établir un ordre de préférence au bénéfice de la région quant au transfert de compétences en matière de voies d'eau et de lacs du domaine public fluvial rayés de la nomenclature des voies navigables. Cette proposition est complémentaire de la précédente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Le rapporteur est favorable !

M. le président. Et du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le ministre, lui, ne l'est pas.

J'avais déjà dit au Sénat que le Gouvernement ne souhaitait pas introduire de hiérarchie entre les collectivités territoriales. Je reste fidèle à cette conception.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. A ceci près, monsieur le ministre, que la loi de décentralisation a introduit une hiérarchie ! Il s'agit simplement de se mettre en concordance avec elle. Je suis un peu surpris que l'on prenne maintenant une autre voie.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Monsieur Guellec, je suis sensible à l'esprit cartésien qui vous anime. Mais l'une des difficultés que nous avons pour l'entretien des cours d'eau, c'est précisément que les volontaires ne se bousculent pas.

Alors, pourquoi établir une hiérarchie ? Le premier volontaire est le bienvenu du moment qu'il accepte de s'en charger et pourvu qu'il en ait les moyens. Faut-il absolument s'aligner au cordeau sur la loi de décentralisation ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 163 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, no 87, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 21, substituer aux mots : "et les syndicats mixtes" les mots : "les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-I du code des communes et la communauté locale de l'eau". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* C'est un amendement de complément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 87.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, no 88, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 21 par les mots : "ou du conseil d'administration de la communauté locale de l'eau". »

C'est une conséquence de l'amendement précédent, monsieur le rapporteur ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Exactement, monsieur le président.

M. le ministre de l'environnement. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 88.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, no 89, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 21 :

« Les bénéficiaires d'un transfert de compétences en application du présent article peuvent concéder... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 89.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 21, substituer aux mots : " privé " les mots : " à des sociétés d'économie mixte ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Cet amendement-là n'est pas rédactionnel, il pose un problème de fond.

Au début de l'article 21, que nous avons modifié en acceptant l'amendement de M. Guellec, il s'agissait des ports fluviaux et des canaux et voies navigables transférés aux régions. Dans cette hypothèse, la loi de 1983 prévoit que les régions peuvent concéder l'aménagement et l'exploitation à des personnes de droit public ou à des personnes de droit privé. On voit bien que ce sont des éléments de très grande dimension et, grâce à cet amendement, les ambiguïtés subsistant à ce sujet dans la rédaction de 1983 ont été levées.

A l'alinéa de l'article 21 où nous sommes maintenant parvenus, nous nous trouvons à une échelle tout à fait différente, puisqu'il ne s'agit plus de transferts aux régions seulement, mais aussi aux départements, aux groupements de communes et aux communes. En outre, il ne s'agit plus de ports fluviaux et de voies navigables, mais de cours d'eau qui n'ont jamais été inscrits dans la nomenclature des voies navigables ou qui en ont été rayés. Autrement dit, nous avons affaire à des rivières ou à des plans d'eau et non plus à des fleuves.

A ce niveau-là, je ne pense pas qu'il soit bon d'envisager la concession à des personnes de droit privé. Il convient, et je suis prêt à m'expliquer si vous le souhaitez, de s'en tenir à la concession à des personnes de droit public ou à des sociétés d'économie mixte. Il peut s'agir, en effet, de concéder la réalisation d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou d'une partie de celui-ci, et la situation n'est pas la même que pour la distribution d'eau potable et l'assainissement, qui relèvent d'une autre logique.

Les sociétés d'économie mixte sont, certes, des personnes morales de droit privé, mais les collectivités locales y sont majoritaires.

En conservant, en l'espèce, le pouvoir des collectivités locales, on répond à tous les débats que nous avons eus depuis le début de l'examen de ce texte. Il s'agit de préserver au maximum le pouvoir communal dans la gestion de l'eau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je suis préoccupé parce que l'amendement proposé par M. le rapporteur interdit du même coup toute possibilité de concession à une association sportive de voile ou de canoë-kayak, par exemple, à une association de pêche ou à une association de la protection de la nature. Pourquoi les en exclure ? Je ne suis pas favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Cointat.

M. Michel Cointat. Je remercie M. le ministre de son intervention, et j'irai dans le même sens.

En effet, j'ai quelque responsabilité dans le tourisme en espace rural qui connaît actuellement un développement très rapide. La concession permet de confier à certaines associations, personnes morales de droit privé, bien que d'intérêt public, l'entretien des plans d'eau qui constituent des pôles d'attraction touristiques.

Nous retrouverons cette question à l'article 26 A. J'avoue ne pas pouvoir suivre le rapporteur et la commission pour éliminer toute possibilité de concession à des personnes de droit privé, pour entretenir ces canaux ou ces plans d'eau, alors que le tourisme devient un secteur d'activité de plus en plus important.

M. le président. La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon.

M. Paul-Louis Tenaillon. Je suis bien entendu favorable à la possibilité d'accorder une concession à des sociétés d'économie mixte. Mais si on se limite aux seules sociétés d'économie mixte ou de droit public, on risque de voir les communes, les groupements de communes ou les départements hésiter à prendre leurs responsabilités : ils n'auront peut-être pas toujours envie de faire appel à une société d'économie mixte.

Laissons donc toute liberté au système proposé et ne nous bloquons pas sur une seule formule !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Puis-je proposer un sous-amendement en ajoutant les mots : « ou à des associations ».

M. Michel Cointat. De droit privé, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'environnement. Aux associations type loi de 1901.

M. Yves Tavernier. Les associations sont de droit privé.

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un sous-amendement qui portera le n° 333 et qui est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 90 par les mots : "ou à des associations". »

M. Robert Galley. Il est bien, le Gouvernement ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 333 du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90 modifié par le sous-amendement n° 333 du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 220, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 21. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Cet amendement tend à supprimer une disposition qui figure déjà dans les lois de décentralisation et je sens que je vais faire plaisir à M. Guellec avec cette référence !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 220.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. – Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou leurs groupements, concessionnaires de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau faisant partie du domaine public de l'Etat, sont substitués à l'Etat pour l'application de l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Après l'article 22

M. le président. M. Patrick Ollier, M. Drut et M. Houssin ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-I du code des communes instituent un comité de rivière ou de plan d'eau toutes les fois qu'un projet d'aménagement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, situé en totalité ou en partie sur leur territoire, est de nature à avoir des incidences sur les différentes utilisations ou sur l'écosystème aquatiques.

« Le comité de rivière ou de plan d'eau réunit, sous la présidence du représentant de la personne morale publique qui a à charge le projet d'aménagement, les différents représentants des administrations et des usagers concernés.

« Le comité de rivière ou de plan d'eau participe à l'élaboration du projet d'aménagement. Il est consulté pour la gestion du site aquatique concerné.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles le comité de rivière ou de plan d'eau est institué et précise les conditions de son fonctionnement. »

La parole est à M. Robert Galley, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Galley. Dans le cadre de la procédure des contrats de rivière, des comités de rivière ont été mis en place qui, du moins pour la trentaine que nous avons recensés, fonctionnent très bien et donnent pleine satisfaction.

Nous avons pensé que la rivière, comme le plan d'eau, constitue une entité. Dans le cadre de cette concertation généralisée, les comités de rivière ou de plan d'eau permettraient de gérer ces sites aquatiques dans le respect des différences d'usage. Tous les usagers devraient naturellement y être représentés afin que les impératifs de chaque utilisation soient tous pris en compte lors de l'élaboration d'un projet d'aménagement. Nous pensons tout particulièrement au canoë-kayak, dont la pratique connaît un succès grandissant auprès de notre jeunesse et tient une place de plus en plus importante dans la vie sportive de notre pays.

Voilà pourquoi M. Ollier propose d'instituer, dans le cadre de l'article L. 166-1 du code des communes, un comité de rivière ou de plan d'eau toutes les fois qu'un projet d'aménagement d'un cours d'eau ou de ce plan d'eau, situé en totalité ou en partie sur le territoire des collectivités territoriales ou de leur groupement, est de nature à avoir des incidences sur les différentes utilisations ou sur l'écosystème aquatiques.

Peut-être sommes-nous optimistes, mais nous pensons que la création de ces comités de rivière permettrait au moins en partie de résoudre ces conflits que nous voyons se multiplier entre les pêcheurs et les sportifs. Ce n'est pas en les laissant se bagarrer, se lancer des invectives ou des pierres que nous arriverons à quelque chose ! Le comité de rivière, les expériences le prouvent, a donné, de ce point de vue, toute satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Le rapporteur s'étonne, avec quelque humour, que des collègues qui se sont opposés ou du moins ont résisté à la mise en place de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, tout en acceptant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, demandent maintenant à créer des « comités de rivière » qui sont, en quelque sorte, une « sous-filiale » de ces schémas... Nous ne sommes pas un « S.A.G.E.-services » ! Nous sommes en train de créer dans une loi des schémas d'aménagement de gestion des eaux. Nous n'avons pas à y prévoir des sous-filiales permanentes.

A la lecture de cet amendement, mon cher collègue, je constate que ce que proposent MM. Ollier, Drut et Houssin, c'est exactement ce que doit faire le schéma d'aménagement et de gestion des eaux dont nous avons voté ensemble la création. Pourquoi voulez-vous une structure complémentaire ? Tout le monde a compris l'intérêt de cet amendement : c'est le partenariat. Mais, depuis hier, nous ne faisons que cela !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. J'aurais tendance à avoir le même avis que le rapporteur. Il me semble que cette excellente disposition a déjà été retenue avec les commissions, les S.A.G.E. et les communautés locales de l'eau.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Ollier, Drut et Houssin ont présenté un amendement, n° 12 rectifié, ainsi rédigé.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« La circulation sur les cours d'eau domaniaux et non domaniaux et plans d'eau appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, ainsi que leur utilisation au bénéfice des activités nautiques de loisir s'effectue librement sous réserve des règlements de police. »

La parole est à M. Robert Galley, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Galley. Les dernières dispositions tant administratives - tribunal administratif d'Orléans, 14 février 1989 - que civiles - tribunal de grande instance de Millau, 25 juin 1986 - ont confirmé le principe de liberté de circulation sur les cours d'eau tant domaniaux que non domaniaux.

Sur ces derniers, la propriété du lit ne confère aucunement aux propriétaires riverains - et c'est là le point important - le droit d'interdire le passage des embarcations. Mais, afin d'éviter toute controverse et contestation ultérieure ou un revirement impromptu de la jurisprudence, il convient de réaffirmer le principe de libre circulation ou de libre utilisation, singulièrement pour les activités nautiques de loisir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement pour une raison toute simple : notre assemblée a déjà adopté, après l'article 2, un amendement exactement de même teneur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Il me semble que cette préoccupation est effectivement satisfaite.

C'est en effet dans les S.A.G.E. que seront représentées les associations sportives ; c'est là que seront décidées l'affectation et l'utilisation des cours d'eau et que pourra être réaffirmé le principe de libre circulation ou de libre utilisation.

La rédaction de l'amendement me semble du reste peu précise. Je prends l'exemple des bateaux à moteur. Vous risquez de voir affluer les hors-bords un peu partout, et ce n'est peut-être pas exactement ce que vous souhaitez. Il me paraît donc de meilleur politique de confier cette tâche aux S.A.G.E.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Ollier, Drut et Houssin ont présenté un amendement, n° 249, ainsi libellé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 29 du code du domaine de l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les associations sportives sont exonérées du paiement de ces droits et redevances lorsque, pour une manifestation sportive, elles occupent de façon temporaire une dépendance du domaine public, dans le cadre des activités pour lesquelles elles bénéficient des exonérations de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des articles 207-5°, 207-5° *bis* et 261-7-1°C.

« II. - La perte de recette pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'augmentation corrélative des droits de consommation sur le tabac.

« III. - La perte de recette pour les communes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe communale sur les grandes surfaces. »

La parole est à M. Robert Galley, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Galley. Monsieur le président, compte tenu de l'accueil qui vient d'être réservé aux deux amendements précédents, il vaut mieux que je retire celui-là pour ne pas subir une troisième avanie. *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 249 est retiré.

Avant l'article 23

M. le président. Je donne lecture du libellé du chapitre II du titre II avant l'article 23 :

CHAPITRE II

De l'assainissement

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement n° 102, ainsi rédigé :

« Avant l'article 23 :

« Compléter l'intitulé du chapitre II par les mots : "et de la distribution de l'eau". »

La parole est à M. le rapporteur.

www.luratech.com

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Cet amendement tend à organiser ce chapitre en fonction d'autres amendements que nous examinerons tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.
(L'amendement est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. – I. – Le vingtième alinéa (17°) de l'article L. 221-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« 17° Les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses d'entretien et de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. »

« I *bis*. – Après l'article L. 372-1 du code des communes, il est inséré un article L. 372-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 372-1-1.* – L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales, agglomérées et saisonnières. »

« II. – L'ensemble des prestations prévues à l'article L. 372-1-1 du code des communes doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005.

« III. – L'article L. 372-3 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 372-3.* – Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées collectées, en conformité avec la loi et les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues d'assurer, afin de protéger la salubrité publique, le contrôle et l'entretien des dispositifs d'assainissement. Le cas échéant, elles délimitent également les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution apportée par ces eaux au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

« IV. – L'article L. 372-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 372-6.* – Les réseaux publics d'assainissement collectif, les installations d'épuration publiques et les installations non collectives sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. »

Je suis saisi de quatre amendements, nos 91, 135, 221 et 136 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 91, présenté par M. Malandain, rapporteur, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 23, supprimer les mots : "d'entretien et".

« II. – A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe III de cet article, supprimer les mots : "et l'entretien". »

L'amendement n° 135, présenté par MM. Tenaillon, Colombier, Gaillard, Gonnot, Mesmin, Meylan, Santini et Wolff, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 23, substituer aux mots : "d'entretien et de contrôle", les mots : "nécessitées par l'entretien et le contrôle". »

L'amendement n° 221, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après les mots : "seulement tenues d'assurer", rédiger ainsi la fin du paragraphe III de l'article 23 : "le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien". »

L'amendement n° 136 corrigé, présenté par MM. Tenaillon, Colombier, Gaillard, Gonnot, Mesmin, Meylan, Santini et Wolff, est ainsi libellé :

« Après les mots : "elles sont seulement tenues", rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 23 : "afin de protéger la salubrité publique, de contrôler les dispositifs d'assainissement et de s'assurer de leur bon entretien". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 91.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Le projet de loi crée une nouveauté en donnant aux collectivités locales la possibilité d'instaurer un service public spécialisé, chargé de l'assainissement non collectif. On appelle cela couramment « l'assainissement autonome ».

Le texte présenté par le Gouvernement et accepté en l'état par le Sénat impose aux collectivités locales la prise en charge du contrôle et de l'entretien des installations individuelles d'assainissement non collectif. Cela ne nous paraît pas raisonnable. Il convient de supprimer la référence à l'entretien. Les exemples sont nombreux, mais un seul suffira pour vous montrer dans quelle situation pourrait se retrouver une commune à cause de cette disposition.

Un particulier est équipé d'une fosse septique. Il part pendant un an sans l'avoir vidangée. Quant il revient, elle ne fonctionne plus – cela va de soi. Il appelle la mairie et accuse le service municipal de ne pas avoir entretenu son équipement d'assainissement autonome. Multipliez ce cas de nombreuses fois et vous verrez dans quelle situation se retrouveront nos collectivités, même si elles peuvent percevoir une redevance pour assurer le fonctionnement de ce service.

En revanche, la création de services autonomes spécialisés pour assurer ce contrôle et de systèmes de redevance pour le financer constitue un progrès par rapport à ce qui existe actuellement, d'autant que nous verrons dans un autre amendement que les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme devront organiser tout cela.

Voilà pourquoi notre amendement n° 91 propose de supprimer le mot « entretien ».

M. le président. La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon, pour soutenir l'amendement n° 135.

M. Paul-Louis Tenaillon. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 135 est retiré.

La parole est à M. le ministre pour soutenir l'amendement n° 221.

M. le ministre de l'environnement. Je comprends très bien les raisons qui viennent d'être invoquées.

Je propose simplement de laisser aux communes la faculté de pourvoir à l'entretien de ces installations. Pourquoi les en empêcher si elles le souhaitent ?

M. le président. La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon, pour soutenir l'amendement n° 136 corrigé.

M. Paul-Louis Tenaillon. Cet amendement tend à prendre en compte les difficultés que risquent de rencontrer les communes pour assurer les multiples obligations qu'on leur impose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 221 et 136 corrigé ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* La commission les a repoussés tous les deux, monsieur le président,...

M. Michel Cointat. L'amendement n° 91 est plus incitatif !

M. Guy Malandain, *rapporteur.* ... et l'Assemblée fera ce qu'elle voudra.

Si les communes veulent assurer l'entretien d'un dispositif, elles peuvent passer un contrat ; elles n'ont pas besoin de la loi pour le faire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 221 et 136 corrigé tombent.

www.luratech.com

M. le président. MM. Gouhier, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 323 rectifié, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 23. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. La dernière phrase du chapitre III de cet article, laisse à la responsabilité des seules communes ou de leurs groupements le soin de résoudre les problèmes liés aux eaux pluviales.

Je comprends fort bien que l'on considère le traitement des eaux pluviales comme une nécessité tout à fait impérative. On l'a dit dans la discussion générale, les eaux pluviales et de ruissellement constituent une grave source de pollution en entraînant tout ce qui a pu s'accumuler, surtout sur les surfaces bitumées qui maintenant s'étendent de plus en plus.

Mais les communes sont-elles aujourd'hui en état de prendre en charge ce problème essentiel ? Non. Dans ces conditions, comment, avec quels moyens le régler ? Lorsqu'on aura répondu à ces deux questions, les communes et peut-être même les départements, car parfois ces eaux peuvent ruisseler de très loin, pourront prendre leurs responsabilités – je veux dire dans l'élaboration des programmes de traitement. Mais pour l'heure, elles n'en ont pas les moyens.

C'est pourquoi, tant qu'on n'aura pas répondu à cette question, nous n'entendons pas imposer aux communes la responsabilité du traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain *rapporteur.* L'avis de la commission est tout à fait défavorable à l'amendement n° 323, même rectifié.

Premièrement, monsieur Millet, amener les communes à gérer les eaux pluviales, dans un texte de loi est une démarche extrêmement positive, attendue depuis longtemps. Trop longtemps ont s'est figuré que seule les eaux usées étaient agressives pour le milieu ! On s'est finalement aperçu que les eaux pluviales surtout après une sécheresse, lorsqu'un orage vient lessiver le sol, sont bien plus agressives encore.

M. Gilbert Millet. C'est vrai.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Deuxièmement, si le texte de loi prévoit que la commune devra délimiter les zones dans lesquelles sera organisée la gestion des eaux pluviales, il ne dit pas qu'elle devra payer les travaux nécessaires à l'organisation de la gestion des eaux pluviales. Je vous renvoie, si cela vous intéresse, au travail assez remarquable accompli par le département de Seine-Saint-Denis sur la gestion automatisée et organisée de ces eaux pluviales qui évite non seulement des pollutions mais aussi des inondations.

Je ne pense donc pas qu'on puisse accepter votre amendement ni même qu'il réponde au souci que vous vouliez exprimer. Il ne faut pas toujours penser seulement à l'argent, monsieur Millet, il faut aussi penser à l'organisation des lieux et savoir la faire payer par les aménageurs, y compris les aménageurs privés.

Si, dans ma commune, je délimite une zone dans laquelle je veux qu'on régule les eaux pluviales, et qu'une grande surface de vente X ou Y vienne s'installer à proximité, je pourrais, dès lors, exiger qu'elle finance la gestion des eaux pluviales qui ruissellent sur les immenses parcs de stationnement et envoient dès la première pluie des métaux lourds et des hydrocarbures dans les rivières les plus proches.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je partage l'avis de M. le rapporteur. D'autres propositions concernent d'ailleurs le même sujet.

Pour l'instant, il ne s'agit que de zonage, mais c'est une tâche indispensable à effectuer au plus vite. Je suis donc contre cette suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 323 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements nos 164 rectifié et 137 corrigé pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 164 rectifié, présenté par M. Guellec, est ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 23 les phrases suivantes :

« Le cas échéant, les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols ou rétablir les possibilités d'infiltration et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Elles délimitent également les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement de ces eaux lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

L'amendement n° 137 corrigé, présenté par MM. Tenaillon, Colombier, Gaillard, Gonnot, Mesmin, Meylan, Santini et Wolff, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 23 :

« Elles délimitent également les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. »

La parole est à M. Ambroise Guellec, pour soutenir l'amendement n° 164 rectifié.

M. Ambroise Guellec. Je ne veux pas revenir en détail sur les problèmes que pose de manière de plus en plus aiguë la pollution due aux eaux pluviales. Il est indéniable qu'il faut y remédier. Tel est l'objet de l'article 23 du projet de loi.

Néanmoins, nous avons estimé qu'il convenait de prévoir dans le texte un autre volet, celui de la prévention. En effet il est probablement plus facile d'étudier un problème pour éviter qu'il ne se pose, que de le résoudre ensuite.

Cela devrait répondre, au moins de manière indirecte, aux préoccupations de M. Millet.

Tel est l'objet de cet amendement qui propose qu'avant de parler du problème du traitement des eaux pluviales, on s'attache à envisager, par zonage, les mesures à prendre pour limiter l'imperméabilisation des sols ou rétablir des possibilités d'infiltration, donc assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

M. le président. La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon pour défendre l'amendement n° 137 corrigé.

M. Paul-Louis Tenaillon. Je le retirerais très volontiers au profit de celui de M. Guellec sous réserve que ce dernier accepte de supprimer les mots « le cas échéant » qui n'apportent rien.

M. Ambroise Guellec. Je suis d'accord pour cette rectification.

M. le président. L'amendement n° 137 corrigé est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 164 deuxième rectification ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Tout à fait favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je suis favorable à cet amendement, car il est temps de s'occuper du sujet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164 deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Lienemann et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 328, ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 23, supprimer les mots : "le cas échéant". »

Cet amendement est satisfait.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. – I. – L'article L. 33 du code de la santé publique est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égoût et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 372-7 du code des communes.

« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou cesser d'être utilisés.

« Les immeubles non raccordables doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement.

« Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, les nouveaux immeubles et nouvelles installations à usage agricole non soumis à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement doivent, avant une date fixée par décret et dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du , être dotés d'un dispositif d'assainissement autonome dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement. »

« II. – A la fin du troisième alinéa de l'article L. 34 du code de la santé publique, sont ajoutés les mots : « et en contrôle la conformité ».

« III. – L'article L. 35-1 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La commune contrôle la conformité des installations correspondantes. »

« IV. – L'article L. 35-5 du code de la santé publique est ainsi complété :

« ... ou s'il est propriétaire d'une installation d'assainissement autonome, à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement ».

« V. – Il est ajouté au code de la santé publique un article L. 35-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 35-10.* – Les agents du service d'assainissement, en cas de carence des propriétaires, ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 35-1 et L. 35-3 ou pour assurer le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement non collectif. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 222, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 24. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Le service public de l'assainissement est un service public industriel et commercial dont l'exploitation peut être confiée à des sociétés privées. Or il n'est pas possible, dans un contexte industriel et commercial, de faire payer aux usagers un service qui ne leur est pas rendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Le rapporteur estime que la disposition adoptée à la demande du Sénat et avec l'accord du Gouvernement était une excellente démarche pour éviter que des personnes ne se branchent pas afin de ne pas payer la taxe d'assainissement.

Bien que service public industriel et commercial, le service de l'assainissement n'est pas forcément concédé à une entreprise de droit privé – le rapporteur souhaite que ce texte soit conservé.

Par conséquent, il demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 222. En effet, si le service est concédé à une entreprise privée, la disposition ne s'appliquera pas ; en revanche, elle jouera s'il s'agit d'une régie directe ou d'une société d'économie mixte.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Lorsqu'un service est concédé par affermage ou sous une autre forme à une société privée, il revient des taxes à la commune, en particulier la redevance dont nous parlons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 222.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 24, après les mots : "être démolis ou", insérer le mot : "doivent". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 24. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Il s'agit de supprimer un texte parfaitement inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. C'est exact !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 24. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Même objet que l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Houssin et M. Drut ont présenté un amendement, n° 296, ainsi libellé :

« Après les mots : "à usage agricole", rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 24 : « ... devront, avant une date fixée par décret et dans un délai qui ne pourra être inférieur à deux ans ni excéder dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, être dotés d'un dispositif d'assainissement autonome dont les installations devront être maintenues en bon état de fonctionnement. »

Cet amendement tombe.

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 24, supprimer les mots : ", en cas de carence des propriétaires,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Il s'agit encore d'un cas où la carence des propriétaires n'a pas à être constatée pour engager les procédures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 96 et 223, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 96, présenté par M. Malandain, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 24, supprimer les mots : " et l'entretien ". »

L'amendement n° 223, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 24 par les mots : " et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service ". »

L'amendement n° 96 étant une conséquence de l'amendement n° 91 adopté à l'article précédent, l'Assemblée devrait être cohérente et l'adopter, l'amendement du Gouvernement devenant ensuite sans objet.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Bien sûr !

M. le ministre de l'environnement. En effet !

M. le président. Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'amendement n° 223 du Gouvernement tombe.

M. Gouhier, M. Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 324, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 24 par les phrases suivantes :

« Ces installations auront été réalisées par des entreprises agréées par les collectivités locales, une liste pouvant être consultée par les propriétaires d'immeubles en mairie. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Il s'agit de compléter cet alinéa en fixant les conditions dans lesquelles devront être réalisées les installations. Nous proposons qu'elles soient réalisées par les entreprises agréées par les collectivités locales, afin que l'on puisse faire de la prévention quant à la qualité des installations.

Le texte prévoit, certes, que les services techniques municipaux effectueront les contrôles, mais cela peut être insuffisant quant à la qualité des travaux dans le cas d'installations autonomes. Le contrôle *a priori* de la qualité auprès de ceux qui auront à réaliser les travaux paraît donc tout à fait indispensable dans la mesure où les municipalités auront de nouvelles responsabilités.

Dans la mesure où leurs pouvoirs d'intervention augmentent, les collectivités locales doivent pouvoir exiger des travaux réalisés dans des conditions de sécurité maximale. Les agréments devraient éviter des dérapages de prix, néfastes pour les consommateurs. Il s'agit également d'une garantie pour la collectivité.

La réponse que vous avez donnée au Sénat, monsieur le ministre, à l'occasion de l'examen d'un amendement identique n'était pas satisfaisante. J'aimerais que l'on reprenne le débat et que l'Assemblée nous suive parce que cette disposition assurerait un bon contrôle des municipalités avant et après les travaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, *rapporteur* Le rapporteur entend gémir au loin le code des marchés publics ! *(Sourires.)*

Par conséquent, il est opposé à cet amendement, d'autant que l'Assemblée vient de décider que le service n'avait plus à assurer l'entretien. Cela justifie davantage notre avis négatif à l'amendement n° 324.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. M. Millet n'a pas été satisfait de ce que j'avais dit au Sénat ? Il ne le sera pas davantage si je dis que je suis d'accord avec le rapporteur !

M. Gilbert Millet. C'est dommage !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 324.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 24

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ou de la présente loi doivent, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi, être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques qui doit être maintenu en bon état de fonctionnement. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 329, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 97, substituer aux mots : "qui doit être maintenu en bon état de fonctionnement", les mots : ", adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 97.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Cet amendement tend à résoudre un problème qui a été abordé par le Sénat, mais de façon incomplète. Il s'agit des immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat qui, parce qu'ils ne relèvent pas de la loi sur les installations classées de 1976, ne sont pas obligés d'être équipés de dispositifs d'assainissement autonomes.

Le Sénat n'avait tranché la question que pour les établissements de nature agricole et encore, à mes yeux, de manière imparfaite. Par cet amendement, nous essayons de résoudre complètement le problème en précisant que les immeubles et installations existants et ayant un usage autre que l'habitat, mais ne relevant pas de la loi de 1976, devront posséder dans un délai de trois ans – lorsqu'il n'existe pas d'assainissement collectif – des dispositifs d'assainissement que le texte qualifie de non collectifs et que j'appelle autonomes, maintenus en état de fonctionnement.

Je vous rappelle que le même délai de trois ans a été accordé à tous ceux qui devront se mettre en conformité avec la loi dès qu'elle aura été votée, ce dont personne ne doute.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre le sous-amendement n° 329 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 97.

M. le ministre de l'environnement. Je partage la préoccupation du rapporteur.

Les installations visées sont sans doute de faible taille, puisqu'elles ne relèvent pas de la loi de 1976. Je souhaite donc qu'il soit précisé, et c'est l'objet du sous-amendement, que le dispositif devra être adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurer une protection satisfaisante du milieu naturel. Inutile de demander des installations trop sophistiquées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 329 ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Je voudrais savoir à quelles installations s'appliquera réellement cet article additionnel.

Il semble, en effet, viser tous les bâtiments agricoles, en dehors de la maison d'habitation, par exemple une étable avec une petite « fumière », un endroit où l'on collecte les effluents. Littéralement le texte signifie que, dans de tels cas, il faudra installer, dans les trois ans, un dispositif de traitement des effluents.

M. Michel Cointat. Ce n'est pas possible, surtout dans l'habitat diffus, dans le bocage !

M. Ambroise Guellec. Je ne comprends pas bien le texte de l'article additionnel proposé.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Personnellement je pense aux hangars où les pêcheurs rangent leur bateau, leurs filets et effectuent diverses opérations.

Si vous voulez leur imposer de réaliser des dispositifs d'assainissement dans les trois ans, vous allez gagner une popularité extraordinaire !

Je dirai pour vous taquiner, monsieur Malandain, qu'il est probable que, dans un passé très lointain, vous auriez appliqué cette disposition au château du *Grand Meaulnes*. Vous auriez eu probablement grand tort !

Vous devez vraiment préciser, monsieur le rapporteur, ce que vous visez. Vous avez été suffisamment précis en plusieurs circonstances pour que nous vous demandions officiellement de nous indiquer les établissements auxquels vous pensez.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Je veux sortir M. Galley des châteaux anciens pour le ramener à la réalité de notre ville actuelle. Je pense que rien ne lui a échappé et qu'il avait lu comme moi l'article 24, du premier au cinquième alinéa, Or il a voté avec nous l'amendement n° 94 qui a supprimé le cinquième alinéa ; nous sommes donc dans une situation où existe un manque. Il concerne les installations de caractère artisanal ou agricole, situées dans une zone où n'existe pas d'assainissement collectif, et dont la dimension, le fonctionnement, la technique économique ne permettent pas qu'elles soient soumises aux règlements applicables aux installations classées. Ainsi leurs déchets, leurs effluents sont évacués n'importe où, dans le fossé, ou dans le ruisseau proche.

Nos collègues sénateurs avaient bien vu cette lacune, mais ils n'avaient traité que la situation des exploitations agricoles. Or je connais, comme sans doute d'autres collègues dans cet hémicycle, de petites entreprises où deux ou trois personnes travaillent dans un hangar sans dispositif d'assainissement. Il leur sera demandé de s'équiper, dans les trois ans, d'une fosse septique ou d'un dispositif d'assainissement afin d'éviter que le plus proche ravin ne reçoive tous les effluents.

Je rappelle que ne sont pas visés les locaux à usage d'habitation qui ont déjà fait l'objet d'autres dispositions législatives.

M. Galley a évoqué le cabanon de pêcheur au bord de la Marne : mais je pense que personne n'ira chercher d'ennuis à ces gens-là d'autant qu'ils n'exercent pas une activité telle que celles visées par la disposition.

M. le président. La parole est à M. Michel Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le rapporteur, nous comprenons qu'il faille agir contre la pollution. Nous savons, certes, que nombre d'établissements artisanaux n'ont absolument aucune installation de traitement de leurs eaux usées. Mais votre exigence va poser problème dans les zones à habitat diffus.

Ainsi, il y a encore 50 000 établissements de ce genre dans les quatre départements bretons, parce que les intéressés vivent dans le bocage, donc complètement isolés les uns des autres. Ils ne peuvent pas faire partie d'un système collectif d'assainissement. Il y a des fermes, des étables, et Dieu sait si cela est important pour la pollution.

Nous sommes donc d'accord pour reconnaître qu'il faut agir, mais le délai de trois ans nous chagrine. Il sera en effet matériellement impossible d'installer 50 000 appareillages de traitement dans les quatre départements dans ce laps de temps. Si vous prévoyiez dix ans, on pourrait comprendre. En trois ans l'industrie ne pourrait sans doute pas fournir les équipements nécessaires.

La difficulté porte davantage sur la pratique que sur le fond.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Le rapporteur est prêt à accepter un autre délai.

M. Michel Cointat. Dix ans !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. C'est peut-être trop !

M. Guy Malandain, *rapporteur.* L'essentiel est de mettre fin à des pratiques sauvages ou non organisées. S'il faut cinq ans, mettons cinq ans ; s'il faut dix ans, mettons dix ans. Je suis ouvert à un allongement du délai.

Tous nos citoyens, quels que soient l'endroit où ils se trouvent et l'activité qu'ils exercent, doivent savoir que l'on ne peut pas prendre la nature comme exutoire non contrôlé de tout ce que l'on fabrique et de tout ce que l'on rejette.

M. Robert Galley. Nous sommes d'accord avec vous !

M. Paul-Louis Tenaillon. Cinq ans, c'est raisonnable.

M. Michel Cointat. Mettez cinq ans, monsieur le rapporteur !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Monsieur le président, il semble qu'un délai de cinq ans serait de nature à satisfaire l'Assemblée. *(« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Si tout le monde en est d'accord, nous pouvons rectifier ainsi l'amendement n° 97 en remplaçant « trois ans » par « cinq ans ».

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 97 est ainsi rectifié.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 329.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 329.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. – I. – Après le quatorzième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 12° Délimiter les zones où des mesures propres à maîtriser les débits et l'écoulement des eaux pluviales sont nécessaires. »

« II. – Au premier alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, il est inséré, après les mots : "dimensions", les mots : "leur assainissement".

« III. – A l'article L. 443-1 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Si ces terrains sont desservis par un réseau public d'assainissement, les dispositions de l'article L. 421-5 du présent code sont applicables à leur délivrance. »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'article 25, insérer le paragraphe suivant :

« I. – A. – Le troisième alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme est ainsi complété : "et de la gestion des eaux.". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination pour compléter l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guellec a présenté un amendement, n° 165, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 25, après les mots : "où des mesures propres", insérer les mots : "à prévenir les effets dus à l'imperméabilisation des sols et". »

La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Nous retrouvons la préoccupation relative à l'imperméabilisation des sols et au problème des eaux pluviales.

Nous voulons introduire la notion de mesures préventives dans ce domaine, toujours avec le désir d'intervenir au plus tôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 25 par l'alinéa suivant :

« 13° Délimiter les zones visées à l'article L. 372-3 du code des communes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Cet amendement vise également à compléter le code de l'urbanisme en faisant référence au code des communes. Il s'agit de mettre à jour tous nos documents codifiés par rapport au texte de la loi que nous élaborons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 25

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 323-9 du code des communes est ainsi rédigé :

« Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées par un conseil d'administration et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

« II. – L'article L. 323-13 du code précité est ainsi rédigé :

« Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Cet amendement modifie la rédaction des articles L. 323-9 et L. 323-13 du code des communes afin de simplifier l'organisation des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et celle des régies dotées de la seule autonomie financière, deux systèmes de gestion des services publics de distribution d'eau et d'assainissement pratiqués encore par environ 30 p. 100 des collectivités locales de ce territoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement qui, de portée extrêmement générale, lui paraît plutôt relever d'une discussion sur les régies que d'un débat sur l'eau. Il me fait penser à ce que l'on appelle un « cavalier ». J'ai même peur qu'il ne soit pas recevable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, *rapporteur,* a présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« La section II du chapitre IV du titre II du livre III du code des communes est ainsi rédigée :

« Section II

« Dispositions particulières à certains contrats

« *Art. L. 324-7.* – Les contrats d'affermage d'un service communal ou intercommunal de distribution d'eau ou d'assainissement doivent comporter une clause autorisant, à l'initiative de la collectivité intéressée, leur renégociation à des périodes fixes

« *Art. L. 324-8.* – Les contrats de concession d'un service communal ou intercommunal de distribution d'eau ou d'assainissement doivent comporter une clause autorisant leur rachat à des périodes fixes.

« *Art. L. 324-9.* – Tout contrat de concession visé à l'article précédent qui, après son rachat, n'a pas été dénoncé, doit être transformé en contrat d'affermage.

« *Art. L. 324-10.* – Toute révision des contrats visés aux articles précédents ayant pour objet de procéder à un extension ou à un renforcement des réseaux ne peut comporter de clause réservant à l'exploitant ou à ses filiales l'exclusivité de l'exécution des travaux d'extension ou de renforcement et des branchements particuliers.

« *Art. L. 324-11.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles précédents. Il détermine également les conditions dans lesquelles les contrats de concession et d'affermage qui sont mentionnés dans ces articles ainsi que les documents comptables et les projets d'équipement y afférents sont mis à la disposition des usagers aux fins de consultation. »

Sur cet amendement, M. Malandain a présenté un sous-amendement, n° 331, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 101, substituer aux mots : " leur renégociation ", les mots : " la renégociation de leurs éléments financiers ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 101.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Cet article additionnel tend à introduire dans le code des communes une section composée de cinq articles pour mettre un peu de clarté dans les contrats d'affermage et de concession. Il s'agit, comme je l'avais annoncé dans mon exposé général, que les relations entre les collectivités locales ou groupements de collectivités locales et les entreprises fermières ou concessionnaires soient organisées dans une confiance et une clarté mutuelles, ce qui est souvent, mais pas toujours, le cas.

Le premier article dispose que les contrats d'affermage d'un service communal ou intercommunal de distribution d'eau ou d'assainissement doivent comporter une clause autorisant, à l'initiative de la collectivité intéressée, la renégociation de leurs éléments financiers, comme le précise le sous-amendement n° 331 – car le texte initial pouvait laisser croire qu'il s'agissait de la renégociation globale du contrat : or il ne s'agit que de la renégociation des éléments financiers du contrat.

Le deuxième article impose que les contrats de concession comportent une clause autorisant le rachat de la concession à des périodes fixes, fixées librement entre les parties.

Le troisième article est la conséquence du précédent.

Le quatrième article précise que toute révision qui a pour objet de procéder à une extension ou à un renforcement de réseau ne peut comporter de clause réservant l'exclusivité des travaux d'extension, de renforcement et des branchements particuliers à l'entreprise fermière ou à l'entreprise concessionnaire.

Enfin, le dernier article renvoie à un décret, en Conseil d'Etat, la fixation des modalités d'application ainsi que la détermination des conditions dans lesquelles les contrats et leurs modifications sont mis à disposition des usagers aux fins de consultation. Cette transparence est conforme à plusieurs amendements que nous avons adoptés et à différentes dispositions qui existaient déjà dans la loi proposée par M. le ministre de l'environnement.

On a dit du quatrième article qu'il pouvait fausser ou modifier la concurrence entre les entreprises, particulièrement compte tenu de l'application de directives européennes sur les marchés publics. Il ne s'agit pas de fausser la concurrence mais d'interdire qu'un contrat comporte une clause d'exclusivité de la réalisation de travaux. Pour ceux-ci, même s'ils figurent dans un contrat, on doit pouvoir faire appel à la concurrence entre différentes entreprises.

www.lura-tech.com

En effet, aujourd'hui encore, trop de contrats stipulent que l'entreprise concessionnaire est seule habilitée à faire des travaux. J'ai, dans mon bureau, des dossiers qui ont donné lieu à des enquêtes d'inspecteurs des finances. Ces enquêtes ont montré que des clauses contractuelles, désormais interdites par l'article que je propose ont abouti à donner des marchés à des niveaux beaucoup plus importants que s'ils avaient été soumis à la concurrence.

Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'exposé global de cet amendement et du sous-amendement qui en précise le sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement ne méconnaît pas l'intérêt de telles dispositions.

Toutefois, ainsi que l'a dit M. le rapporteur, en ce moment se tient une négociation dans le cadre européen sur les conditions de la gestion des services publics industriels et commerciaux concédés ou affermés : on ne peut en préjuger la conclusion avant qu'elle ne soit achevée.

Voilà pourquoi la position du Gouvernement est réservée sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon.

M. Paul-Louis Tenaillon. Le projet de loi que nous examinons porte « sur la répartition, la police et la protection des eaux ». Jusqu'à présent, nous nous sommes tenus dans ce cadre. Maintenant, nous en sortons. Je ne pense pas que l'on puisse mêler des préoccupations relatives à la répartition, à la police et à la protection des eaux avec des dispositions sur la gestion administrative et financière des communes.

Je ne crois pas qu'il soit sage d'alourdir ce texte par ces dispositions : il n'y a pas intérêt à ce qu'elles y figurent.

En outre, j'appelle l'attention du ministre et du rapporteur sur le danger que l'introduction de ces dispositions risque de faire courir lors du vote de ce texte : l'assentiment qui est en train de se manifester, mais pourrait devenir bien moindre et même se trouver compromis.

Les préoccupations exposées sont louables, mais doivent être revues parce qu'elle sont étrangères à la discussion en cours.

M. Robert Galley. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Mon intervention va à peu près dans le même sens que celle de M. Tenaillon.

Je n'ai aucune opposition de fond à formuler à l'encontre des dispositions proposées dans cet article additionnel. Et, pour tout dire, je croyais même que tous les contrats d'affermage en cours d'application répondaient à ces exigences. Mais le rapporteur nous a dit que depuis les lois sur la décentralisation, ce n'était plus formellement le cas.

Dès lors c'est à un problème de caractère général que nous sommes confrontés. Il concerne les services d'eau potable, les services publics d'assainissement, mais aussi tous les autres services publics susceptibles d'être affermés ou concédés. A cela s'ajoutent les discussions en cours au niveau européen dont M. le ministre vient de nous parler.

J'ai moi aussi le sentiment que nous sortons un peu – ou peut-être beaucoup – du cadre de l'épure que nous nous étions fixée à l'origine. Autant sur l'objectif recherché, nous ne pouvons qu'être d'accord, autant nous avons l'impression que cet amendement ne trouve pas sa bonne et vraie place dans le projet en discussion.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 331.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101, modifié par le sous-amendement n° 331.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 250, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« A compter de la date de publication de la présente loi, les services d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration et, le cas échéant, les éléments de ces services, sont placés sous l'autorité du président du conseil général du département dans lequel ils exercent le principal de leur activité. Les dispositions des conventions en vigueur à cette date qui définissent leur financement et leurs moyens de fonctionnement ne peuvent être modifiées avant l'achèvement des programmes pluriannuels d'intervention des agences financières de bassin en cours d'exécution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Cet amendement tend à régler la situation actuelle des services d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration – les S.A.T.E.S.E. – dont le statut est très différent d'un département à l'autre.

Ces services sont en général gérés par le département, avec un financement de la D.A.S.S., mais essentiellement avec des financements en provenance des agences de bassin et du département.

Permettez-moi une remarque sur l'amendement précédent, qui a donné lieu à un débat normal sur les systèmes d'affermage et de concession. Je ne voudrais pas qu'à chaque fois qu'un amendement vise à améliorer les rapports entre collectivités locales et entreprises privées certains s'abritent derrière un paravent, celui de l'Europe !

Même si cela n'a rien à voir avec la loi sur l'eau, je suis de ceux qui croient que grâce à l'Europe nous pouvons faire des progrès, à l'opposé de ceux qui disent qu'à cause de l'Europe mieux vaut ne pas bouger en attendant que l'Europe décide pour nous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je tiens à rendre hommage aux personnels des S.A.T.E.S.E., dont l'action est indispensable à la lutte contre la pollution. Je suis donc très sensible à ce qui est proposé et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Je fais observer que pour certains éléments du projet de loi, qui viennent d'être discutés, nous devons beaucoup aux actions positives menées par les onze autres partenaires de la Communauté européenne en matière de lutte contre la pollution.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 250.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain a présenté un amendement, n° 297, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Lorsque trente pour cent au moins des usagers d'un service de distribution d'eau d'une même commune en font la demande, le maire est tenu de faire réaliser par un organisme qualifié une expertise de la situation financière, des prestations et le cas échéant des projets de développement du service. Cette expertise est tenue à la disposition du public aux fins de consultation. Les services extérieurs de l'Etat sont, en tant que de besoins, mis gratuitement à la disposition du maire. Toutefois lorsque des frais sont engagés, ils sont à la charge du service si l'expertise justifie la demande, et à celle des pétitionnaires si elle démontre que la réclamation n'était pas fondée. »

La parole est à M. Guy Malandain.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 297 est retiré.

Article 26 A

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 A :

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 26 A. – Le premier alinéa de l'article L. 231-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Sont soumises à la réglementation de la pêche les eaux libres, c'est-à-dire les eaux où le poisson sauvage ne connaît pas d'entrave à sa libre circulation. Sont exclus du champ d'application de la loi les lacs, étangs, bassins, mares, munis de dispositifs permanents retenant le poisson captif et interdisant l'accès de ces lacs, étangs, bassins, mares aux poissons sauvages. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

www.luratech.com

La parole est à M. Georges Colombier.

M. Georges Colombier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 26 A du présent projet, introduit par le Sénat, vise à pallier les problèmes que pose la loi dite « loi pêche » votée en 1984 à l'unanimité.

Depuis son adoption, cet amendement sénatorial a fait couler beaucoup d'encre et a engendré de nombreuses prises de position, tant et si bien qu'il est parfois bien difficile de s'y retrouver. Une définition rigoureuse des notions de plans d'eau, d'enclos piscicoles et de pisciculture n'aurait à ce titre pas été inutile.

Je ne souhaite, pour ma part, alimenter aucune polémique, quelle qu'elle soit. Cependant, je considère que la discussion de cet article doit permettre l'instauration d'un réel débat, recherché, mais non obtenu, depuis le 1er janvier 1986. La lecture du compte rendu des débats du Sénat est, à ce propos, très intéressante.

Entre autres, M. Roland du Luart déclarait : « Depuis 1986, les parlementaires réclament que l'on mette à plat la loi "pêche". Cela n'a rien de scandaleux, car presque toutes les lois que nous votons maintenant prévoient une révision périodique : qu'il s'agisse des finances locales ou des compétences de La Poste en matière financière, les exemples sont innombrables. Pourquoi pas la loi "pêche", qui n'a rien d'un monument juridique érigé pour l'éternité ?

« Depuis cinq ans, nous en sommes réduits, nous parlementaires, à déposer "cavalier" sur "cavalier" et à nous faire répondre par le Gouvernement que ce n'est jamais le lieu ni l'heure. Ce rapiéçage n'est pas une bonne méthode de travail ! »

Quant à M. Pierre Lacour, il disait : « Nos collègues, MM. du Luart, Dreyfus-Schmidt et Vinçon ont déjà parfaitement traduit notre sentiment unanime : la loi de 1984 est inapplicable et donc inadmissible. »

Force est de constater que la loi « pêche » pose des difficultés d'application notoires. J'ai pour ma part, attiré à diverses reprises l'attention du Gouvernement sur ces dernières, par le biais de questions écrites, mais les réponses tendaient souvent à différer une éventuelle discussion, pour des raisons ne paraissant pas toujours s'appuyer sur des éléments véritablement objectifs.

Je crains d'ailleurs, à cet égard, que la passion ne l'emporte sur la raison. Bien sûr, la proposition du Sénat n'est pas parfaite dans sa rédaction. Mais elle pose judicieusement le problème de l'atteinte au droit de propriété induit par la loi « pêche », qui a changé le statut juridique du poisson de l'étang. Celui-ci qui, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de cette loi, le 1er janvier 1986, appartenait au propriétaire du fonds comme *res propria*, ce qui semble bien légitime, est devenu « la chose de tout le monde », *res nullius*.

Comment raisonnablement admettre qu'un propriétaire d'étang, qui invite des amis chez lui par un beau dimanche ensoleillé de printemps, doive au préalable s'acquitter d'une cotisation à une fédération de pêche et d'une taxe piscicole pour chacun des ses invités, si ces derniers ont envie, pour se détendre, de s'adonner, pour quelques heures seulement, à la pêche ?

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement que je défendrai ultérieurement visant à définir le champ d'application de la loi en fonction, non pas du critère des « eaux libres » mais de celui de la libre circulation, ou non, du poisson. J'y reviendrai.

Je souhaite cependant, d'ores et déjà, évoquer l'amendement adopté par la commission de la production et des échanges, reconnaissons-le, il apporte une amélioration, en ce sens qu'il témoigne d'une volonté de revenir sur certaines dispositions de la loi « pêche », mais pas suffisamment - c'est ce que nous devons lui reprocher. Il n'évite pas, en effet, le caractère dérisoire de la situation faite aux pêcheurs occasionnels, que j'évoquais précédemment.

Par ailleurs, si le critère volontairement retenu est, selon l'exposé sommaire de cet amendement, celui « des précautions devant être prises pour éviter les impacts dommageables sur l'eau et les rivières » - risques contre lesquels nous devons, bien sûr, lutter - j'avoue ne pas comprendre en quoi un étang d'une superficie de 9 990 mètres carrés ne présenterait pas de risques de pollution, contrairement à un étang de 10 020 mètres carrés, par exemple.

Je crains donc que cet amendement ne fasse que prolonger l'ambiguïté née de la loi « pêche ». Il me paraîtrait judicieux, monsieur le ministre, de saisir l'opportunité que nous offre le débat de ce jour pour clarifier enfin la situation.

M. le président. La parole est à M. Michel Cointat.

M. Michel Cointat. Il est vrai que cet article 26 A soulève une certaine émotion et que les avis sont partagés. Je demande pardon à mon collègue si j'apporte quelques nuances à son propos.

Il y a une lacune juridique ; tout le monde le reconnaît, y compris le rapporteur de la loi de 1984. Le Sénat a donc eu raison de nous obliger à réfléchir pour trouver une solution convenable. En effet, lorsque nous avons discuté la loi de 1984 sur la pêche - et je prends ma part de responsabilité - nous n'avons pas pu ou nous n'avons pas su définir exactement ce qu'étaient les « eaux encloses », comme on dit en termes de pêche. On s'est contenté d'éliminer le problème.

C'est pourquoi il y a une difficulté aujourd'hui. Le résultat est que les propriétaires d'étangs libres ne relèvent pas de la réglementation sur la pêche. De ce fait, juridiquement la pêche à la ligne est interdite sur ces étangs. Or, depuis 1984, le tourisme vert, le tourisme en espace rural, se développe d'une manière considérable et à une vitesse assez extraordinaire - plus 25 p. 100, cette année. Les plans d'eau sont devenus des pôles d'attraction assez fantastiques pour ce tourisme dont nous avons tous intérêt à favoriser le développement de ce tourisme parce qu'il est un des fleurons de notre balance des paiements. Nous avons tout intérêt à permettre la pêche à la ligne à la fois en rivière, dans les eaux encloses, dans les étangs, dans les plans d'eau. Comment résoudre le problème ?

Certains voudraient qu'on supprime l'article 26 A. Mais c'est la politique de l'autruche ! Cela signifie qu'on ne veut pas régler le problème. D'autres voudraient que la réglementation de la pêche à la ligne soit étendue à toutes les eaux encloses avec toutes les contraintes qu'elle comporte. Ce n'est pas satisfaisant non plus, car ce serait porter atteinte au droit de propriété puisque le poisson dans les eaux encloses n'est plus *res nullius*. D'autres, enfin, comme le Sénat, souhaiteraient donner une totale liberté en franchise de droit aux propriétaires d'étangs. Ce n'est pas satisfaisant non plus, car ce serait créer entre les eaux encloses et les rivières une sorte de concurrence déloyale, les unes étant soumises à des taxes et les autres pas.

Une solution intermédiaire est probablement la plus convenable : essayer de respecter la souveraineté de la propriété et éviter les concurrences sur le plan économique. Quand un propriétaire d'étang loue un bateau, vend des boissons, fournit des prestations touristiques, il paie exactement, comme tout un chacun, les taxes et les redevances. Il semblerait équitable de faire de même pour la pêche à la ligne en adaptant ce système, de manière que tout le monde ait les mêmes droits et les mêmes devoirs et contribue à la promotion et à la recherche sur la pêche, parce que tout le monde en est bénéficiaire.

Or, il y a en fait deux redevances : le timbre piscicole qui est une redevance nationale et qui concourt à la promotion et à la recherche, et les cotisations aux fédérations de pêche. Que le propriétaire d'étang ne paye pas de cotisation aux fédérations de pêche et aux associations, on le comprend car il est maître chez lui. Il est beaucoup moins logique qu'il ne paye pas le timbre piscicole.

On a déjà essayé de résoudre le problème des pêcheurs occasionnels en rivières, en eaux courantes, en créant des redevances particulières ; au lieu de payer 350 francs chacun, on paierait 20 francs ou 50 francs, par exemple, pour un enfant, ou la moitié pour une épouse. Bref, des solutions sont en passe d'être trouvées. Pourquoi ne le ferait-on pas aussi pour les étangs ?

Je vous signale, pour terminer, qu'en matière de chasse, où que vous chassiez, même dans votre propre bois, vous payez un permis de chasse. Pourquoi un pêcheur ne contribuerait-il pas à la politique générale sur la pêche, même s'il pêche dans sa propriété, que ce soit en eau close ou en eau libre ? L'amendement Colin qui demande que les propriétaires d'étangs paient le timbre piscicole répond dans une certaine mesure à ma préoccupation. En tout cas, il tend à combler, au moins partiellement, une lacune juridique qui subsiste depuis 1984.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Bouquet.

M. Jean-Pierre Bouquet. Monsieur le président, mes chers collègues, les apports du Sénat au texte de loi dans l'article 26 A nous laissent tout à fait insatisfaits. M. Cointat l'a expliqué à l'instant, je n'y insisterai pas.

Revenir sur la définition des eaux libres telle qu'elle ressortait des textes antérieurs, donc de la loi de 1984, n'est pas totalement satisfaisant. Définir les eaux libres par l'absence d'entrave à la circulation du poisson et non par la communication des eaux ne l'est pas non plus. Pire, la formule retenue par le Sénat, « Sont exclus du champ d'application de la loi », est si générale qu'elle pourrait aboutir à la constitution d'une zone de non-droit, curiosité qui ne laisse pas d'inquiéter ! Nous ne pouvons évidemment pas nous rallier à une telle disposition.

La proposition de M. Colin, qui m'a chargé de le suppléer ce soir, tend à modifier la loi de 1984. Si cette dernière est loin d'être complètement satisfaisante sur nombre de points, elle ne mérite certainement pas les critiques acerbes de notre collègue. C'est vrai, il faut la compléter. L'article 26 A nous fournit l'occasion de corriger quelques unes des difficultés évoquées.

Il s'agit donc de modifier l'article L. 331 du code rural, ce que M. Colin propose de faire en deux temps.

Rappelons d'abord que, sur certains plans d'eau, la pêche au coup est interdite. Pendant longtemps, en effet, la création des piscicultures n'a eu d'autre but que la production de poissons. La pêche s'effectuait par vidange générale du plan d'eau et, la pêche au coup sur ces plans d'eau était donc interdite.

Mais la pratique de la pêche de loisir se développe et, pour qu'elle puisse le faire dans des conditions normales, l'amendement propose que les pêcheurs qui voudraient s'adonner à leur loisir, à leur plaisir, voire à leur passion, aient à acquitter la taxe piscicole. Cette proposition apparaît comme compromis satisfaisant entre les différents points de vue qui ont été exprimés sur ce sujet délicat.

Citons les chiffres de la taxe piscicole. En 1991, pour la pêche au coup, elle était de 37 francs, et pour la pêche au lancer, de 117 francs.

Gardons présent à l'esprit que, lorsque nous parlons de pêche, nous nous préoccupons aussi de l'état sanitaire des poissons, de l'introduction ou non d'espèces sauvages protégées, donc de sujets sérieux touchant à la faune. Nous ne pouvons donc pas faire n'importe quoi ! Il faut incontestablement que les eaux en cause entrent dans le champ de protection. A cet égard, ces propositions sont bonnes et une majorité des membres de cette assemblée devrait pouvoir s'y rallier.

M. Yves Tavernier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

Juste un mot, monsieur Galley, parce que beaucoup de choses ont déjà été dites ! *(Sourires.)*

M. Robert Galley. Je suis si souvent « en phase » avec mon ami Michel Cointat que je suis un peu malheureux d'être obligé de le contredire.

Lorsqu'il compare la pêche à la chasse, il ne le fait pas convenablement. Quelle différence y a-t-il entre un étang fermé dans lequel des alevins se développent et un enclos grillagé où l'on élève des cailles ? Je ne sache pas que les producteurs de cailles - la caille est un animal de chasse, mon cher collègue - soit soumis, en France, à l'obligation de prendre un permis de chasse !

Prenons garde de ne pas porter atteinte au fondement de la propriété privée.

Il me paraît, par ailleurs, absolument ahurissant que le propriétaire puisse utiliser des filets pour récupérer son poisson dans l'étang sans payer la taxe piscicole alors que le pauvre diable qui louera pour quelques francs le droit de pêcher dans l'étang devrait l'acquitter au profit d'associations richissimes !

M. Michel Cointat. Mais non !

M. Robert Galley. Il faut en revenir à la façon de voir du Sénat, non seulement à cause de l'ahurissante disparité dont je viens de parler mais aussi parce que ce serait porter atteinte, me semble-t-il, à la propriété privée que de se lancer dans cette voie qui consiste à faire payer les gens qui viendraient pêcher. Je connais de grands élevages de truites où les Parisiens viennent pêcher leur truite du dimanche. Allez-vous leur faire payer la taxe piscicole ?

Quant à la limite des 10 000 mètres carrés, elle me sort par les yeux ! Le terme d'hectare n'est tout de même pas une barrière infranchissable pour le droit français !

M. le président. Je pense que l'essentiel a été dit, mes chers collègues.

Nous allons donc examiner l'amendement qui a déjà été largement défendu, voire contrarié.

M. Malandain, rapporteur, et M. Georges Colin ont présenté un amendement, n° 103, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 26 A :

« I. - Le premier alinéa de l'article L. 231-6 du code rural est ainsi complété : « ou de valorisation touristique. Dans ce dernier cas et lorsqu'elles concernent des plans d'eau, les autorisations et concessions stipulent que la capture du poisson à l'aide de lignes dans ces plans d'eau est permise. Toute personne qui capture le poisson à l'aide de lignes dans ces plans d'eau, doit avoir acquitté la taxe visée à l'article L. 236-1, à moins d'en être exonérée dans les conditions fixées à l'article L. 236-2 ou pratiquer ces captures dans des plans d'eau d'une surface inférieure à 10 000 mètres carrés. »

« II. - Après le quatrième alinéa de l'article L. 231-6 du code rural est inséré l'alinéa suivant :

« Les enclos piscicoles créés sans autorisation avant le 1er janvier 1986 feront l'objet, à la demande de leur propriétaire, d'une procédure de régularisation par l'administration, dans des conditions fixées par décret. Les propriétaires devront déposer leur demande avant le 1er janvier 1994. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Il arrive au législateur de pêcher par imprécision et il lui arrive aussi de pêcher en ajoutant dans une loi qui concerne la répartition, la police et la protection des eaux, un article concernant la pêche. *(Sourires.)* Cela pour renvoyer à mon collègue Tenaillon sa remarque de tout à l'heure !

Le rapporteur et la commission ont pris acte de l'excellent travail accompli par M. Colin en concertation avec les fédérations de pêche qui, chacun le sait, contribuent de façon efficace à l'entretien de nos rivières et plans d'eau. La commission a donné son accord à l'amendement n° 103.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Sénat, je le confirme, n'avait souhaité qu'ouvrir la discussion. Il n'était pas lui-même entièrement satisfait de sa rédaction mais souhaitait voir le problème réglé au cours de la navette entre les deux assemblées.

Alors, on s'est mis au travail ! Je n'étais pas satisfait moi non plus de la proposition du Sénat. Sa disposition concerne, en fait, des bouts de rivières, des bras morts ou des dérivations, fermés par une grille. Tout au long de l'examen de la loi, on a proclamé l'unité de la ressource et, par conséquent, celle des prescriptions qui s'y appliquent. Et ces « petits bouts-là » en seraient exclus ? Franchement, ce ne serait pas cohérent !

Et puis, monsieur Malandain, sauf le respect que je vous dois, je ne suis pas d'accord avec vous : l'« écolo » que je suis vous dit qu'une grille retient peut-être les poissons mais pas les alevins, et encore moins les virus ! Et si nous devons être attentifs à la gestion de nos cours d'eau, faisons-le de manière complète.

Voilà pourquoi, il importe de ne pas exclure du champ d'application de la loi ces bras morts, dérivations ou bouts de rivières.

Il n'en fallait pas moins résoudre le problème posé. Ce qui nous est proposé ici « légalise », M. Cointat l'a excellemment dit, la pêche à la ligne, va permettre le développement du tourisme rural mais, surtout, donner au Conseil supérieur de la pêche - et non aux associations, monsieur Galley ! - un Conseil supérieur de la pêche dont j'ai grand besoin, car le ministre de l'environnement serait aveugle sans les gardes-pêche, les moyens de remplir sa mission de service public.

On a parlé de la chasse. Même quand on chasse chez soi, il faut un permis de chasser. Si on ramasse le gibier à la main, on n'en a évidemment pas besoin ! Je conçois que ces petites distinctions, ces points de détail, puissent paraître risibles.

Pour ma part, je suis favorable à d'éventuelles dérogations pour les enfants, pour la famille. Il fallait aussi trouver un seuil au-dessous duquel ne pas faire payer. Or, presque tous les pisciculteurs et salmoniculteurs, qui vendent leur poisson, sont exonérés de taxes. Très franchement, je crois que nous faisons là un progrès.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 103.

M. le président. La parole est à M. Georges Colombier.

M. Georges Colombier. Cet amendement, adopté par la commission de la production et des échanges, semble, comme je l'ai dit précédemment, apporter une amélioration en ce sens qu'il entrebâille une porte contre laquelle nous nous heurtons depuis bientôt six ans.

Il confirme ce que de nombreux responsables politiques ont dit. Je relisais à ce propos, ce matin, une lettre de M. Bérégovoy – il ne s'agit pas de polémiquer, ce n'est pas dans mes habitudes – écrite entre les deux tours de l'élection présidentielle de 1988 : « La loi pêche n'est pas acceptable. » Sans doute le pensait-il vraiment ! *(Sourires sur divers bancs.)*

Cela dit, je ne peux que regretter que l'amendement que nous discutons n'envisage aucune solution pour effacer les atteintes au droit de propriété qui découlent de la loi. C'est la raison pour laquelle je ne peux l'accepter.

Par ailleurs, si l'on prétend justifier la nécessité d'une taxation par les nécessités du contrôle sanitaire, faut-il comprendre que le danger d'épidémies n'existe que dans les étangs dont la superficie est supérieure à 10 000 mètres carrés ?

Quant à la taxe à instituer, j'aimerais en connaître le montant. Je n'ai entendu que des bruits, à ce sujet : 40 francs ? 135 francs ? ou encore 185 francs ? J'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous éclairiez.

Je précise que, contrairement à ce qu'on a pu prétendre, les propriétaires d'étang paient déjà impôts fonciers, cotisations à la M.S.A., assurances diverses et autres taxes.

Enfin, je souhaite attirer l'attention de la représentation nationale sur la régularisation envisagée par le paragraphe II du présent amendement. Nous connaissons, en effet, bien des régularisations qui n'ont pas été obtenues aussi aisément qu'on voudrait nous le faire croire.

Je crains, en conclusion, que cet amendement, loin de régler le problème au fond, ne fasse perdurer l'ambiguïté née de la loi « pêche ».

M. Cointat, comme beaucoup, a fait référence aux taxes payées par les chasseurs pour tenter de justifier la nouvelle taxe des pêcheurs en étang. Mais on ne peut comparer que ce qui est comparable. Le chasseur, et j'en suis un, est censé tirer un gibier réputé *res nullius* car pouvant se déplacer à sa guise. On n'a jamais arrêté un oiseau ou un faisan de volée ! Et on voudrait qu'un propriétaire d'étang acquitte un permis pour pêcher, dans sa propriété, un poisson mis là par ses soins, et non susceptible d'immigrer ! A moins qu'on ne me donne la preuve scientifique que les poissons peuvent se déplacer par voie aérienne d'un étang à l'autre ! Moi qui habite une petite commune comptant plus de trente étangs, je n'ai encore jamais vu cela !

M. le président. Je crois que tout a été dit !

La parole est à M. le ministre, mais pour un mot, sinon on risque de voir voler les poissons ! *(Sourires.)*

M. le ministre de l'environnement. Je signale à l'honorable parlementaire que même pour chasser le gibier à poil captif il faut un permis de chasser !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 26 A.

Les amendements nos 264 de M. Colombier et 325 de M. Gouhier tombent.

Article 26

M. le président. « Art. 26. – Les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par leurs statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article premier, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de cette loi ou des textes pris pour leur application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre. »

MM. Patrick Ollier, Drut et Houssin ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans l'article 26, après les mots : "à la date des faits", insérer les mots : "et agréées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les articles L. 251-1 et L. 252-3 du code rural, de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme,". »

La parole est à M. Robert Galley, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Galley. Il s'agit de réserver, en appliquant une règle déjà retenue dans le domaine de la sauvegarde de l'environnement, à des associations agréées la faculté d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

Cette précision, qui me semble très utile, est de nature à éviter un certain nombre d'actions intempestives et à faciliter ainsi l'émergence plus rapide d'une jurisprudence cohérente.

Cette proposition s'inspire aussi du choix qui a été fait en matière de protection des consommateurs où, nous le savons bien et nous nous en félicitons, seules les associations agréées peuvent se porter partie civile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* La commission a rejeté l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement n'y est pas favorable. C'est une restriction qui paraît inutile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Patrick Ollier, Drut et Houssin ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans l'article 26, supprimer les mots : "ou indirect". »

La parole est à M. Robert Galley, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Galley. La notion de préjudice indirect lorsqu'il s'agit d'intérêt collectifs semble difficile à interpréter.

C'est pourquoi d'ailleurs elle n'est pas retenue par la législation. Une rectification du texte semble s'imposer sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je partage l'avis du rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 5, 6, 11 et 12 aux opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

www.luratech.com

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Après l'article 27

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 265 deuxième rectification et 299.

L'amendement no 265 deuxième rectification est présenté par M. Pierre Micaux ; l'amendement no 299 est présenté par M. Robert Galley et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Les installations nucléaires de base, définies par l'article 2 du décret no 63-1228 du 11 décembre 1963, restent soumises aux dispositions de la loi no 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs. »

La parole est à M. Robert Galley, pour soutenir ces amendements.

M. Robert Galley. Le contrôle des installations nucléaires est un sujet délicat, auquel il faut accorder une extrême attention.

La loi du 2 août 1961 organise les modalités de contrôle de tous les rejets de substances radioactives. Aux termes de son article 4, le contrôle est exercé, sur le plan national, par le service central de protection contre les rayonnements ionisants.

S'agissant de la sûreté des installations – vaste problème ! – et de la santé des populations, nous devons être particulièrement vigilants. En particulier, il ne faut pas que l'on dissocie la responsabilité, l'unicité et la fiabilité du contrôle exercé par le S.C.P.R.I.

L'unicité implique que l'on ne se contente pas de surveiller les rejets, mais que l'on remonte jusqu'aux éventuelles défectuosités de l'installation.

Aussi, je propose que les installations nucléaires de base définies par l'article 2 du décret no 63-1228 du 11 décembre 1963 restent soumises aux dispositions de la loi no 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs.

Cette précision me paraît importante, même si, je le reconnais, elle peut paraître marginale par rapport à une loi qui concerne la protection de l'eau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Mes chers collègues, j'ai déjà manifesté un certain mécontentement à ce propos.

Quand je vois les amendements de M. Micaux et de M. Galley, je ne puis m'empêcher de faire état, même si cela dérange, d'un document dans lequel le délégué au débat d'une grande entreprise nationale, ô combien estimable, mais qui devrait réviser ses méthodes, se flatte d'avoir obtenu certains résultats au Sénat. On peut notamment lire : « La discussion de ces amendements déposés à notre initiative a été tout à fait positive et a permis au ministre un certain nombre de déclarations... »

Le document se termine par ces mots : « Il nous reste cependant à proposer devant l'Assemblée nationale un modification complémentaire à ce texte, pour écarter les rejets d'effluents radioactifs liquides du champ d'application de la loi. L'idée à défendre, pour échapper aux mesures de limitation ou de suspension dévolues à l'autorité administrative, pourrait consister... » Je vous fais grâce de la suite.

Non ! Les centrales nucléaires rejettent des effluents. J'ai visité des centrales nucléaires au cours de l'enquête que nous avons menée, M. Millet et moi-même, avec plusieurs collègues désignés par l'Assemblée dans le cadre d'une commission d'enquête. Une centrale nucléaire, ce n'est pas neutre sur l'évolution d'un fleuve, sur sa température, sur sa vie intérieure. Il y a des lois spécifiques qui règlent ces affaires.

Si, à titre personnel – mais je ne suis sûrement pas seul, ici, dans ce cas –, je suis partisan de l'énergie nucléaire,...

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Oh là là !

M. Guy Malandain, *rapporteur.* ... car c'est finalement la moins polluante, je ne crois pas pour autant que l'exploitation des centrales nucléaires doive échapper à la loi sur la répartition, la police et la protection des eaux que nous sommes en train d'élaborer.

Autrement dit, les rejets d'eau chaude, parfois un peu chargée, même si cela n'est pas vérifié – évitons de dramatiser ! –, émis par les centrales nucléaires doivent faire l'objet de vérifications. Il peut se faire que l'autorité responsable de la police des eaux soit amenée à dire : « Halte-là ! »

M. Royer nous a expliqué que, sans les barrages construits sur la Loire, on aurait été obligé d'arrêter les centrales nucléaires. Pour ma part, je me bornerai à observer que, s'il l'on devait connaître des périodes de sécheresse encore plus forte que ces trois dernières années, il faudrait bien appliquer le texte et instituer des réglementation impératives.

Je ne souhaite donc nullement que certaines actions ou interactions sur l'eau puissent échapper à la loi que nous sommes en train de voter. Ce qui n'enlève rien à mon adhésion à la production de cette énergie, ni, je le dis clairment, à l'admiration que je porte aux ingénieurs et aux techniciens de haut niveau d'Electricité de France. Je les ai rencontrés et j'ai dialogué avec eux. Grâce à eux, E.D.F. produit l'électricité la plus efficace et la moins chère d'Europe et peut exporter. A ce titre, elle est un des beaux fleurons de la France. Et en ces temps de morosité, notre sévérité et notre vigilance ne doivent pas nous faire oublier toutes les victoires industrielles que nous avons pu, collectivement, remporter !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je reste sans voix devant ces amendements et devant les révélations de M. le rapporteur.

Je trouve personnellement curieux que l'on envisage de contrôler les rejets liquides des centrales dans le cadre de la loi sur la pollution de l'air, et non dans celui de la loi sur l'eau ! Cela ne me paraît pas cohérent. Par conséquent, je crois qu'il faut repousser ces amendements.

J'ai d'ailleurs le plaisir de vous informer que, en parfait accord avec tous les ingénieurs chargés des centrales nucléaires, nous avons proposé que les effluents maximaux des nouvelles centrales soient divisés par cinq au niveau réglementaire – de toute manière, les rejets réels sont largement inférieurs –, ce qui a permis une harmonisation européenne et devrait satisfaire l'ensemble des citoyens.

Par conséquent, je peux rassurer les établissements. Mais il faut éviter les dispositions exorbitantes du droit commun, car elles engendrent méfiance et malaise.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 265 deuxième rectification et 299.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. – I. – Il est créé dans les départements d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique et la Réunion, un comité de bassin et une agence de l'eau.

« La compétence de chaque comité et de chaque agence s'étend sur l'ensemble du territoire de ces départements.

« L'ensemble des dispositions de la présente loi est applicable dans les départements d'outre-mer.

« II. – Un décret en Conseil d'Etat peut apporter les adaptations nécessaires et prévoir les dispositions transitoires nécessaires à l'application de la présente loi dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

M. Lordinot et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, no 243, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 28 :

« Il est créé, dans chaque département d'outre-mer, un comité de bassin qui, outre les compétences qui lui sont conférées par l'article 13 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, est associé à la mise en place des structures administratives qui se révéleraient nécessaires et, s'il y a lieu, à l'élaboration, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, des adaptations facilitant l'application dans le département, de la loi du 16 décembre 1964 et de la présente loi. »

La parole est à M. Guy Lordinot.

M. Guy Lordinot. L'article 28, tel qu'il a été adopté par le Sénat, se révèle inapplicable dans les départements d'outre-mer, qui sont des régions monodépartementales.

C'est la raison pour laquelle je propose à l'Assemblée de l'amender.

Au cours de la discussion générale, j'ai estimé que le projet du Gouvernement portait la marque d'une grande ambition et que je la partageais. D'autres collègues l'ont trouvé prudent et timide.

Mon amendement essaie de faire la synthèse entre la prudence de ce projet de loi et l'ambition qui y est contenue. La prudence avec l'instauration d'une grande concertation. L'ambition en limitant à deux ans la durée de la concertation et en donnant une possibilité très large au comité de bassin qui est créé de proposer une organisation de la gestion de l'eau, qui peut inclure la gestion de la ressource, la distribution et l'assainissement.

L'abondance et les caractéristiques des ressources en eau, les usages qui en sont faits et les modalités d'intervention des communes, du département et de la région diffèrent dans chacun des départements d'outre-mer et appellent sans doute des réponses différenciées aux problèmes qui sont spécifiques à chacun d'entre eux.

Il ne paraît pas souhaitable de leur imposer, par une décision irrévocable, la création d'une agence de bassin, prévue dans l'article 28 par le Sénat, sans une concertation préalable avec les principaux intéressés, notamment avec les élus locaux.

L'amendement proposé crée dans chaque département un comité de bassin, organisme qui manquait pour pouvoir élaborer un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Outre le rôle consultatif qu'il tient de la loi de 1964, notamment sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun dans sa zone de compétence et sur les collectivités, l'amendement qui vous est proposé l'associe à la mise en place des structures administratives qui peuvent être nécessaires et à l'élaboration des mesures d'adaptation qui peuvent faciliter l'application de la loi du 16 décembre 1964 et de la nouvelle loi sur l'eau, compte tenu des besoins spécifiques du département.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné l'amendement. Mais, à titre personnel, j'y suis tout à fait favorable.

M. le président. Quel et l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je trouve cet amendement très positif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 243.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 28.

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Les articles 1er à 17, 19, 23, 24, 26 et 27 sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte.

« Les articles 7, paragraphe II, 18, 20, 21, 22 et 25 ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.
(L'article 29 est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - I. - Sont abrogés :

« Les deux premiers alinéas de l'article 2, les articles 3 à 6, 9, 11, 12, 20 à 23, 33 à 40, 46 à 57 et 61 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée ;

« Les articles L. 315-5 à L. 315-8, L. 315-11 et L. 315-12 du code des communes ;

« Les articles 97-1, 106, 107 et 128-1 à 128-5 du code rural, ainsi que les deux dernières phrases de son article 113 ;

« L'article 17, les articles 42 et 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

« Le décret-loi du 8 août 1935 relatif à la protection des eaux souterraines ;

« La loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux ;

« Les articles 30 à 33 de la loi du 8 avril 1898 portant régime des eaux.

« II. - Dans les articles 175 du code rural et L. 315-9 du code des communes, sont abrogés :

« Les mots : " ou du point de vue de l'aménagement des eaux " ;

« Le 2° et le 7°.

« III. - A l'article 84 du code minier, les mots : " l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux " sont supprimés.

« IV. - Toutefois, les textes législatifs visés aux paragraphes I et II du présent article et abrogés par celui-ci demeurent applicables jusqu'à la parution des décrets d'application des dispositions de la présente loi qui s'y substituent. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 224, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 30, substituer à la référence : " L. 315-5 " la référence : " L. 315-4 ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Il s'agit d'un amendement technique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 225, ainsi rédigé :

« Dans la quatrième alinéa de l'article 30, après la référence : " 107 " insérer la référence : " 112 ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Il s'agit, là encore, d'un amendement technique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 225.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - La loi du 16 octobre 1919 précitée est ainsi modifiée :

« I. - L'article 13 est ainsi rédigé :

« *Art. 13.* - Onze ans au moins avant l'expiration de la concession, le concessionnaire présente sa demande de renouvellement.

« Au plus tard, cinq ans avant cette expiration, l'administration prend la décision soit de mettre fin définitivement à cette concession à son expiration normale, soit d'instituer une concession nouvelle à compter de l'expiration.

« A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié sa décision au concessionnaire, la concession actuelle est prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée équivalente au dépassement.

« Lors de l'établissement d'une concession nouvelle, le concessionnaire actuel a un droit de préférence s'il accepte les conditions du nouveau cahier des charges définitif. Cette concession nouvelle doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours, c'est-à-dire soit à la date normale d'expiration, soit si l'alinéa précédent est mis en œuvre à la nouvelle date déterminée selon les dispositions de cet alinéa. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle concession.

« II. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 16 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Cinq ans au moins avant l'expiration de l'autorisation, le permissionnaire présente sa demande de renouvellement.

« Au plus tard trois ans avant cette expiration, l'administration prend la décision soit de mettre fin définitivement à cette autorisation à son expiration, soit d'instituer une autorisation nouvelle à compter de l'expiration.

« A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié sa décision au permissionnaire, l'autorisation actuelle est prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée équivalente au dépassement.

« Lors de l'établissement d'une autorisation nouvelle, le permissionnaire actuel a un droit de préférence, s'il accepte les conditions du nouveau règlement d'eau. Cette autorisation nouvelle doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours, c'est-à-dire soit à la date normale d'expiration, soit si l'alinéa précédent est mis en œuvre à la nouvelle date déterminée selon les dispositions de cet alinéa. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle autorisation. »

« III. – L'article 18 est ainsi modifié :

« A. – La dernière phrase du deuxième alinéa est abrogée.

« B. – Le troisième alinéa est complété par les mots : "applicables aux seules entreprises concessibles".

« C. – A la fin du quatrième alinéa, les mots : "d'une autorisation nouvelle ou d'une concession" sont remplacés par les mots : "d'une concession nouvelle". »

M. Richard Cazenave a présenté un amendement, n° 300, ainsi rédigé :

Compléter le paragraphe I de l'article 31 par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où l'installation ressortirait du régime de la concession conformément à l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, la procédure suivie dans le renouvellement du nouveau titre de concession sera strictement identique à celle suivie par l'obtention d'une concession nouvelle. Dans le cas où l'installation ressortirait du régime de l'autorisation conformément à l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, la procédure suivie dans l'obtention de l'autorisation sera strictement identique à celle suivie par l'obtention d'une autorisation pour installation nouvelle. »

La parole est à M. Robert Galley, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Galley. Il s'agit de fixer les conditions dans lesquelles doit être menée la procédure de renouvellement : cela vise à imposer l'application intégrale de toute la législation intervenue depuis la délivrance de la concession à renouveler, en particulier de la législation sur la protection de la nature, à laquelle nous tenons beaucoup.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* La commission a rejeté cet amendement, car elle a estimé que le texte du Sénat répondait au problème posé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement est réservé sur cet amendement, dont le contenu très précis, lui paraît relever du domaine réglementaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 300.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 31.
(L'article 31 est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. – Le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée est ainsi rédigé :

« 1° D'un président nommé par décret sur proposition du comité de bassin ; ».

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 32. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 est supprimé.

L'amendement n° 19 de M. Guellec devient sans objet.

Article 33

M. le président. « Art. 33. – Avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques un bilan de l'application de la présente loi et des objectifs et moyens des actions nécessaires à la réduction des pollutions diffuses de l'eau. »

M. Santini a présenté un amendement, n° 160, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 33 :

« A compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera chaque année à l'office... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon, pour soutenir cet amendement.

M. Paul-Louis Tenaillon. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Houssin et M. Drut ont présenté un amendement, n° 301, ainsi libellé :

« Après les mots : "de l'application de la présente loi", rédiger ainsi la fin de l'article 33 :

« Dans un délai d'un an, le Gouvernement présentera au même organisme un plan donnant les objectifs et moyens nécessaires à la réduction des pollutions diffuses. »

La parole est à M. Robert Galley, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Galley. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 301 est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 33.
(L'article 33 est adopté.)

Après l'article 33

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« Dans chaque bassin est constitué un groupement d'intérêt public de recherche sur l'eau ayant une mission de conseil d'information, d'expérimentation et de recherche dans les domaines relevant des politiques régionales de l'eau.

« Les règles applicables à la constitution et au fonctionnement de ces groupements sont celles prévues par l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

« Toutefois, ces groupements doivent obligatoirement associer l'agence financière de bassin et les conseils régionaux compétents dans le ressort du bassin concerné. Leur conseil d'administration est présidé par le préfet coordinateur de bassin, assisté par le président du comité de bassin en qualité de vice-président. »

La parole est à M. le rapporteur.

www.luratech.com

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Cet amendement vise à constituer, dans chaque bassin, un groupement d'intérêt public de recherche sur l'eau, à l'image de ceux prévus par la loi d'orientation et de programmation de la recherche adoptée en 1982.

Lors de la discussion générale, plusieurs d'entre nous ont souligné l'importance de la recherche pour les actions de prévention contre la pollution et pour l'organisation d'une meilleure gestion de l'eau.

L'adoption de cet amendement permettrait de coordonner toutes les actions de recherche et d'expérimentation qui sont conduites dans le cadre d'un bassin hydrographique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je partage la préoccupation du rapporteur quant au développement de la recherche dans le domaine de l'environnement - j'ai déjà eu l'occasion de le dire au début de ce débat.

Dans ce domaine, l'enjeu principal est la cohérence. La France s'est dotée de grands organismes de recherche spécialisés, que chacun connaît - l'I.N.R.A., le Cemagref, l'Ifremer, le B.R.G.M. -, mais ceux-ci abordent la question de l'eau ou, plus généralement, de l'environnement d'une façon un peu « éclatée. »

Conformément aux objectifs du plan national pour l'environnement qui a été discuté dans cette enceinte, le Gouvernement a créé l'Institut français de l'environnement, qui rassemblera les données un peu à la manière de l'I.N.S.E.E.

Par exemple, il existe déjà un réseau national d'observation de la qualité des eaux. Avec l'aide des directions régionales de l'environnement qui ont été créées, nous allons doubler la densité de ce réseau et créer rapidement une banque nationale, qui sera placée sous l'autorité de la direction de l'eau au ministère de l'environnement. Cette banque de données sera mise à la disposition de l'Institut français de l'environnement.

Je suis également d'accord sur le fait que, en matière d'étude et de recherche sur les écosystèmes, il faut passer à la vitesse supérieure. Là encore, l'Institut Français de l'environnement sera l'initiateur de cet effort.

Par ailleurs, dans le cadre du doublement de leurs investissements, les agences vont, elles aussi, doubler leurs programmes conjoints d'étude et de recherche dans les cinq années à venir.

Aussi, je demande à M. le rapporteur de bien vouloir retirer son amendement. Le Gouvernement est très conscient de la nécessité de cet effort et il compte s'y atteler, avec les conseils et l'appui de l'Assemblée.

M. le président. Retirez-vous l'amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Oui, monsieur le président. Le rapporteur marque ainsi sa confiance dans le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 106 est retiré.

M. Pierre Micaux a présenté un amendement, n° 177, ainsi rédigé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« Le tarif des redevances prévues à l'article L. 371-6 du code des communes est réévalué chaque année, de telle sorte que les ressources du Fonds national pour le développement des adductions d'eau aient une progression annuelle au moins égale à l'évolution du produit des redevances des agences de bassin pour la période considérée. »

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon, pour défendre l'amendement.

M. Paul-Louis Tenaillon. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierre Micaux a présenté un amendement, n° 178, ainsi libellé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« L'avant-dernier alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution est ainsi rédigé :

« L'assiette et le taux de ces redevances sont fixés par la loi sur proposition du comité de bassin. »

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon, pour défendre l'amendement.

M. Paul-Louis Tenaillon. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement n'y est pas favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Titre

M. le président. Je donne lecture du libellé du titre du projet de loi :

« Projet de loi sur la répartition, la police et la protection des eaux. »

MM. Gouhier, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 327, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi sur la planification, la gestion et la protection des eaux. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je retire l'amendement n° 327, mais je saisis l'occasion pour expliquer mon vote.

M. le président. Monsieur Millet, puis-je me permettre de vous rappeler que les explications de vote interviendront mardi, avant le vote par scrutin public ?

M. Gilbert Millet. Je me bornerai donc, monsieur le président, à expliquer pourquoi je retire cet amendement.

Cette loi aurait dû avoir pour objectifs la planification, la gestion et la protection des eaux, ce qui aurait justifié le titre que nous proposions. Voilà ce que le pays ambitionnait. C'est cela qui aurait permis de répondre aux besoins considérables des années qui viennent !

Tel n'est malheureusement pas le cas du texte très limité dans ses ambitions, et même dangereux, auquel l'Assemblée a abouti.

Le débat a confirmé le caractère centralisateur et contraignant du projet - je me contenterai d'évoquer les schémas directeurs d'aménagement et de gestion, qui vont corseter les quelques avancées qu'on avait pu entrevoir.

Le Gouvernement exercera une maîtrise complète sur l'eau et aura les mains plus libres, demain, pour appliquer sa politique d'aménagement, ou plutôt de déménagement, du territoire.

M. le président. L'amendement n° 327 est retiré.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Je voudrais conclure la discussion sur une tonalité plus optimiste en proposant verbalement un amendement tendant à rédiger ainsi le titre du projet de loi : « Projet de loi sur l'eau ».

M. Robert Galley et M. Ambroise Guellec. Très bien !

M. le ministre de l'environnement. N'est-ce pas plus simple ?

Cela dit, je voudrais, mesdames, messieurs les députés, vous remercier pour la qualité de la discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté verbalement par le Gouvernement et tendant à rédiger ainsi le titre du projet de loi : « Projet de loi sur l'eau ».

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Je rappelle que les explications de vote et le vote sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la répartition, la police et la protection des eaux auront lieu le

mardi 10 décembre à seize heures, par scrutin public, dans les formes prévues par la conférence des présidents, une seule délégation par député étant admise.

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT DE L'OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

M. le président. J'ai reçu, le 6 décembre 1991, de M. Jean-Yves Le Déaut, président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport, établi au nom de cet office, sur le contrôle de la sûreté et de la sécurité des installations nucléaires.

Le rapport sera imprimé sous le n° 2417 et distribué.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 9 décembre 1991, à neuf heures trente, première séance publique* :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2316 et lettre rectificative n° 2387 portant diverses dispositions d'ordre social (rapport n° 2407 de M. Jean-Claude Boulard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2208 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles (rapport n° 2340 de M. Jean Giovannelli, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 7 décembre 1991, à zéro heure cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

(*) Lettre de M. le ministre des relations avec le Parlement communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance du jeudi 5 décembre 1991.

LuraTech
www.luratech.com

LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

Codes	EDITIONS — Titres		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
			Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	108	852
33	Questions	1 an	108	554
83	Table compte rendu		52	86
93	Table questions		52	95
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	99	535
35	Questions	1 an	99	349
85	Table compte rendu		52	81
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	670	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		670	1 536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son execution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

LuraTech
www.luratech.com

Prix du numéro : **3 F**

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 103911113-001291

LuraTech

www.luratech.com